

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 251/01	E-1896/92 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Comité des régions	1
94/C 251/02	E-2156/92 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Action en faveur de la fonction publique européenne	1
94/C 251/03	E-3266/92 posée par Ben Visser à la Commission Objet: Accès du réseau ferroviaire à des tiers	2
94/C 251/04	E-98/93 posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Distorsions de la concurrence résultant de la proposition d'un septième règlement modifiant le règlement relatif au plafond de résidu	2
94/C 251/05	E-477/93 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Programme PHARE	3
94/C 251/06	E-587/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le secteur des peaux travaillées dans la Communauté européenne	4
94/C 251/07	E-832/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Organisation de séminaires à l'intention des juges	5
94/C 251/08	E-1075/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nécessité d'instituer un Fonds européen pour la création intellectuelle	5
94/C 251/09	E-1163/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Fibres naturelles et protection de l'environnement	6
94/C 251/10	E-1516/93 posée par Henry Chabert à la Commission Objet: Les émissions de télévision concernant la violence et la pornographie	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 251/11	E-1579/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Modalités de la construction du boulevard périphérique de l'Hymette	7
94/C 251/12	E-1602/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Sécheresse au Portugal	8
94/C 251/13	E-1832/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Aides financières en application du règlement (CEE) n° 866/90	8
94/C 251/14	E-1849/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Les armes dans la Communauté	9
94/C 251/15	E-1900/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lignes électriques à très haute tension traversant des régions habitées de l'Attique	9
94/C 251/16	E-1909/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Produits résultant du travail forcé ou obligatoire	10
94/C 251/17	E-2099/93 posée par Michael Elliott à la Commission Objet: Nomination d'un membre de la Commission spécialement chargé des relations raciales et de la lutte contre le racisme dans la Communauté	10
94/C 251/18	E-2148/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sensibilisation des agriculteurs aux retombées d'une utilisation sauvage des produits chimiques sur l'environnement	11
94/C 251/19	E-2171/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Sécurité et formation des gens de mer	11
94/C 251/20	E-2228/93 posée par Dimitrios Dessylas et Rogério Brito à la Commission Objet: Entrée de dix produits agricoles déficitaires et ne portant pas atteinte à l'environnement dans des organisations communes de marché	12
94/C 251/21	E-2269/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Convention sur le gaz naturel en Grèce	13
94/C 251/22	E-2290/93 posée par Bruno Boissière à la Commission Objet: Destruction d'une zone biologique	14
94/C 251/23	E-2408/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation socioéconomique de la région de Mandoudi, dans l'île d'Eubée	14
94/C 251/24	E-2498/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des agents de production exerçant leurs activités dans le domaine de la pêche	15
94/C 251/25	E-2620/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Étude de stratégies de développement économique pour la région grecque d'Élide (Ilia)	16
94/C 251/26	E-2623/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Programme de développement spécial en faveur de la région du nome d'Élide	16
	Réponse commune aux questions écrites E-2620/93 et E-2623/93	16
94/C 251/27	E-2648/93 posée par Otto Habsburg à la Commission Objet: Non-respect des dispositions relatives aux bagages à main à bord des avions	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 251/28	E-2649/93 posée par Klaus Wettig à la Commission Objet: Production de carbonate de sodium (soude) dans la Communauté	17
94/C 251/29	E-2745/93 posée par Günter Topmann à la Commission Objet: Accords de transit entre la Communauté et l'Autriche	17
94/C 251/30	E-2778/93 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Viande traitée à l'hormone BST	18
94/C 251/31	E-2874/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Modernisation technologique de l'industrie des composants automobiles	19
94/C 251/32	E-2880/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Violation de la directive 90/313/CEE	20
94/C 251/33	E-2954/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Publicité en faveur du parti de la Nouvelle démocratie au moyen de crédits commu- nautaires	20
94/C 251/34	E-2964/93 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Vente de viande bovine congelée en Afrique occidentale	20
94/C 251/35	E-2985/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: PHEBUS	21
94/C 251/36	E-3028/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Exploitation, à ciel ouvert, de granit, de terre glaise et de graviers dans le Harz (Saxe-Anhalt) et dans les monts métallifères (Saxe) sans procédure d'autorisation obligatoire	21
94/C 251/37	E-3169/93 posée par Enrico Falqui, Gérard Onesta, Jean-Pierre Raffin, Virginio Bettini, Gianfranco Amendola, Eva-Maria Quistorp, Eugenio Melandri, Claudia Roth, Hiltrud Breyer, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Wilfried Telkämper, John Iversen, Birgit Cramon Daiber, Paul Staes, Yves Frémion, Paul Lannoye, Maria Aglietta, Bruno Boissière, Marie Isler Béguin, Aline Archimbaud, Rinaldo Bontempi, Alexander Langer, Luciano Vecchi, Antoni Gutiérrez Díaz, Biagio De Giovanni, Maria Santos, Max Simeoni, Vincenzo Mattina, Karl Partsch, Jannis Sakellariou, Heribert Barrera i Costa, Pedro Canavarro, Anna Catasta, Edward Newman, Pasqualina Napoletano, Renzo Trivelli, Birgit Bjørnvig, Diego Santos López, Elda Pucci, Dacia Valent, Pierre Carniti, Ulla Sandbæk, Alexander Falconer, António Coimbra Martins, Luciana Castellina, Mario Melis et Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: La condamnation du député régional vert, Sergio Andreis, pour avoir divulgué les données d'une enquête sur les entreprises à haut risque installées sur le territoire de la Lombardie	22
94/C 251/38	E-3184/93 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Progrès réalisés dans l'introduction d'un système européen de prises électriques uniformisé	23
94/C 251/39	E-3300/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Préoccupation des producteurs espagnols de fruits et légumes dans le cadre des négociations de l'accord Communauté économique européenne/Maroc	23
94/C 251/40	E-3330/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide à l'Afrique du Sud	24
94/C 251/41	E-3331/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Modification des articles de la Convention de Lomé	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 251/42	E-3332/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: «Réinsertion» de peuples déstabilisés par des guerres ou des catastrophes naturelles ...	24
94/C 251/43	E-3333/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Coûts de main-d'œuvre dans la Communauté	25
94/C 251/44	E-3342/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Catastrophe écologique à Pylos	25
94/C 251/45	E-3354/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation des mines de la Panasqueira au Portugal	26
94/C 251/46	E-3361/93 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Normes communautaires pour la mesure du facteur de protection solaire	26
94/C 251/47	E-3372/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Tunnel sous le Guadalquivir (Andalousie)	27
94/C 251/48	E-3378/93 posée par Maria Cassanmagnago Cerretti, Giorgio Rossetti, Roberto Speciale, Giulio Fantuzzi, Luigi Vertemati, Franco Iacono, Gabriele Sboarina, Giulio Gallenzi et Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Importations de ciment grec en Italie	27
94/C 251/49	E-3400/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Situation en Grèce	28
94/C 251/50	E-3408/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Choix du siège d'Europol	28
94/C 251/51	E-3413/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Services postaux en zone rurale — Livre vert	28
94/C 251/52	E-3440/93 posée par José Lafuente López à la Commission Objet: Code de conduite communautaire pour l'établissement des tarifs hôteliers	29
94/C 251/53	E-3479/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Accès aux transports en commun dans les zones rurales	30
94/C 251/54	E-3492/93 posée par David Bowe à la Commission Objet: Convention sur les armes chimiques	30
94/C 251/55	E-3495/93 posée par Llewellyn Smith à la Commission Objet: Cycle du combustible nucléaire et recyclage du plutonium	30
94/C 251/56	E-3500/93 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Comité pour l'enseignement	31
94/C 251/57	E-3501/93 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Enseignement professionnel supérieur et lignes directrices pour l'enseignement et la formation	31
94/C 251/58	E-3511/93 posée par André Sainjon à la Commission Objet: La quadrilatérale acier de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)	32
94/C 251/59	E-3515/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nouvelles dispositions pour les produits en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange et du Groupe de Visegrád	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 251/60	E-3528/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Déchets solides toxiques ou dangereux	33
94/C 251/61	E-3543/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Harmonisation des taxes sur la bière dans la Communauté	33
94/C 251/62	E-3573/93 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Trafic d'oiseaux	34
94/C 251/63	E-3578/93 posée par François Musso à la Commission Objet: Le programme Euroform et la Corse	34
94/C 251/64	E-3579/93 posée par François Musso à la Commission Objet: Le programme Horizon et la Corse	34
94/C 251/65	E-3584/93 posée par François Musso à la Commission Objet: Crédits octroyés à la Corse	34
94/C 251/66	E-3603/93 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Application du droit communautaire	35
94/C 251/67	E-3612/93 posée par Henry McCubbin à la Commission Objet: Non-réalisation du marché intérieur en matière de pensions	35
94/C 251/68	E-3618/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Aide de la Communauté à la Géorgie	36
94/C 251/69	E-3627/93 posée par Eolo Parodi à la Commission Objet: Sécurité dans le domaine du sang	36
94/C 251/70	E-3630/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: L'adoption en Grèce	37
94/C 251/71	E-3655/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Adhésion de l'Union européenne à la convention internationale des droits de l'homme	37
94/C 251/72	E-3696/93 posée par Dagmar Roth-Behrendt à la Commission Objet: Transfert de Berlin à Thessalonique du siège du Cedefop	37
94/C 251/73	E-3713/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Liste des déchets dangereux	38
94/C 251/74	E-3718/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Réfrigérateurs domestiques	38
94/C 251/75	E-3753/93 posée par Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Accord sur les horaires de travail dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	38
94/C 251/76	E-3792/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Convention communautaire de coopération entre établissement d'enseignement et entreprises	39
94/C 251/77	E-3802/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Coopération Communauté économique européenne-Maghreb	40
94/C 251/78	E-3821/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Directive sur le «détachement» de travailleurs	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 251/79	E-3824/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Coûts liés au contrôle des programmes d'aide au développement	40
94/C 251/80	E-3850/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Amélioration de la gestion du programme Tempus	41
94/C 251/81	E-3875/93 posée par Luigi Moretti à la Commission Objet: Droit des travailleurs à une pension décente	42
94/C 251/82	E-3883/93 posée par François Guillaume à la Commission Objet: Producteurs de café	42
94/C 251/83	E-3901/93 posée par Madron Seligman à la Commission Objet: Retard de remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant l'Italie ..	43
94/C 251/84	E-4002/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Achats par correspondance	43
94/C 251/85	E-4016/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Droits des consommateurs	44
94/C 251/86	E-3/94 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Fonds communautaires destinés aux Petites et moyennes entreprises (PME)	45
94/C 251/87	E-273/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Directive sur les cosmétiques	45
94/C 251/88	E-484/94 posée par Menelaos Hadjigeorgiou à la Commission Objet: Transfert du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	45

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1896/92

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1992)

(94/C 251/01)

En outre, la Commission a clairement exposé sa position sur le comité des régions dans l'avis qu'elle a soumis à la conférence intergouvernementale de juin 1991, à savoir que les membres du comité doivent être titulaires d'un mandat électif à l'échelon régional et/ou local.

Objet: Comité des régions

Une curieuse expression, juridiquement dénuée de sens, figure dans le texte anglais du traité de Maastricht: il s'agit de *local bodies*. Sauf à admettre que le dessein des signataires du traité était que les représentants des régions britanniques soient désignés parmi les employés des morgues locales, n'y aurait-il pas lieu d'adopter une définition plus juridique? Les textes français et allemand utilisent les expressions «Collectivités locales» et *Gebietskörperschaften*, correspondant l'une et l'autre à *local authority* en anglais. La Commission convient-elle qu'il s'agit de la traduction appropriée?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Indépendamment des termes utilisés dans les différentes versions linguistiques de l'article 198 A du traité sur l'Union européenne, la Commission estime, comme l'a déclaré la Cour de justice des Communautés européennes à diverses occasions, qu'il y a une interprétation unique et uniforme des dispositions du droit communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté. En particulier, l'expression *representatives of regional and local bodies*, utilisée dans la version anglaise de l'article 198 A, doit être interprétée de manière à lui donner la même signification et la même portée que dans les autres versions linguistiques («représentants des collectivités régionales et locales», *der regionalen und lokalen Gebietskörperschaften*, *representantes de los entes regionales y locales*).

QUESTION ÉCRITE E-2156/92

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/02)

Objet: Action en faveur de la fonction publique européenne

L'importance accrue de la fonction publique européenne implique le recrutement de personnels spécialisés dans les différents secteurs de l'administration communautaire.

Aussi convient-il d'engager une politique visant à offrir au personnel en service dans les institutions communautaires des possibilités de travail valables et de recyclage au vu de l'expérience acquise.

Les concours internes sont organisés pour satisfaire à ces exigences mais également pour assurer la mobilité et la formation professionnelles ainsi que la mise en place d'une fonction publique européenne. La Commission pourrait-elle préciser le montant des crédits budgétaires alloués aux concours généraux organisés pour combler les lacunes de l'organigramme?

Pourrait-elle également préciser le coût de l'organisation d'un concours général et celui d'un concours interne ainsi que la répartition actuelle, par catégorie, des postes à pourvoir?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)**

1. Le budget alloué à la Commission pour le recrutement de fonctionnaires s'élève, pour 1993, à 3 500 000 écus. Ce budget couvre à la fois l'organisation de concours externes et celle de concours internes (passage de catégories, titularisation d'agents temporaires).

2. Le coût de l'organisation des concours est très variable: les concours internes, qui ne nécessitent pas de rembourser les frais de déplacement des candidats, sont relativement peu coûteux (environ 10 000 écus en moyenne), alors que les concours généraux, qui attirent un grand nombre de candidats, représentent une dépense beaucoup plus importante (de l'ordre de 400 000 écus pour un concours général).

3. Au 15 septembre 1993, 966 emplois étaient vacants, dont 404 de catégorie A et LA, 309 de catégorie B, 237 de catégorie C et 16 de catégorie D. Ce nombre inhabituellement élevé résulte des mesures de gel du recrutement prises par la Commission pour faire face à ses difficultés budgétaires.

QUESTION ÉCRITE E-3266/92

posée par Ben Visser (PSE)
à la Commission
(6 janvier 1993)
(94/C 251/03)

Objet: Accès du réseau ferroviaire à des tiers

Le 1^{er} janvier 1993, les réseaux ferroviaires des États membres seront ouverts à des tiers moyennant paiement d'une redevance. On s'attend à de gros problèmes, vu l'absence de modalités d'application concrètes.

Les services nationaux de gestion des réseaux ferroviaires devront réserver à leurs nouveaux «clients» des périodes pendant lesquelles ils pourront utiliser le réseau.

Ces services veilleront à ce que l'agencement de ces «créneaux» s'insère dans leur planning. Pour les transports transfrontaliers, il s'agira d'acheter les «créneaux» de plusieurs États membres et de les coordonner convenablement.

- 1) La Commission est-elle convenue de la nécessité de mesures d'application concrètes pour permettre à des tiers d'utiliser les réseaux ferroviaires?
- 2) La Commission soumettra-t-elle sous peu des directives plus précises?
- 3) S'agissant du transport ferroviaire transfrontalier, comment veiller à ce que les créneaux, affectés par les États membres concernés, soient également coordonnés entre eux?
- 4) Si ce système ne devait pas donner satisfaction, a-t-on prévu des procédures d'appel?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(19 juillet 1993)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 91/440/CEE⁽¹⁾ relative au développement de chemins de fer communautaires, la Commission est en contact étroit avec les experts et les organisations ferroviaires des États membres.

Des réunions régulièrement organisées à cet effet permettent d'examiner, notamment, des suggestions concernant l'adoption d'une législation communautaire relative à l'attribution de capacités d'infrastructures ferroviaires. Ces suggestions concernent, entre autres, les procédures de coopération internationale en vue de l'attribution des sillons horaires transfrontaliers, les procédures d'arbitrage et la possibilité d'octroyer des droits prioritaires, notamment pour certains services de voyageurs. La Commission examine ces questions de façon approfondie et entend soumettre assez rapidement des propositions en ce sens.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-98/93

posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)
à la Commission
(10 février 1993)
(94/C 251/04)

Objet: Distorsions de la concurrence résultant de la proposition d'un septième règlement modifiant le règlement relatif au plafond de résidu

La culture des épinards dans l'Ouest de la région de Münster représente environ 70 % de la production d'épinards de la république fédérale d'Allemagne. 125 exploitations agricoles liées par contrat à la société Langnese-Iglo GmbH Reken (district de Borken) produisent ces épinards. Dans cette région, peu développée du point de vue structurel, la transformation des légumes de plein champ emploie directement 1 600 personnes.

La Commission a-t-elle conscience du fait que les valeurs limites fixées dans le projet susmentionné entraîneront le

transfert de la production des épinards vers d'autres pays de la Communauté, notamment vers les Pays-Bas?

L'exposé des motifs accompagnant ce projet de règlement renvoie, certes, à la réglementation relative aux valeurs plafonds en vigueur dans ce pays; il passe toutefois sous silence le fait qu'aux Pays-Bas les valeurs plafonds fixées varient entre 3 500 et 4 000 mg/kg selon la saison. La fixation de valeurs plafonds pour les nitrates très inférieures à celles en vigueur aux Pays-Bas aggravent les distorsions de concurrence existant d'ores et déjà — induites, entre autres, par des différences de réglementations concernant la protection des plantes — aux dépens des producteurs de Westphalie.

Ce projet de règlement, qui fixe la valeur plafond des nitrates pour une période transitoire allant jusqu'en 1993 à 2 500 mg/kg et, à partir du 1^{er} mai 1995, à 2 000 mg/kg permettra à l'entreprise de transformation d'utiliser cette période transitoire pour transférer la culture d'épinards en Hollande. Elle devancera ainsi la fixation des valeurs limites de résidus dans la république fédérale d'Allemagne et les producteurs allemands perdront leur marché. L'argument avancé de protection de la santé des consommateurs relève de la mystification puisque les légumes de plein champ transformés en provenance de Hollande sont aussitôt écoulés sur le marché intérieur.

La Commission se rend-elle compte que ce sont les périodes transitoires prévues dans la procédure d'harmonisation des valeurs plafonds de nitrates qui sont responsables de l'aggravation des distorsions de concurrence, et que compte-elle faire pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(22 décembre 1993)

La Commission sait que le gouvernement fédéral prépare actuellement un septième règlement modifiant le règlement relatif aux valeurs plafonds applicables aux résidus. Conformément aux obligations qui lui incombent, l'Allemagne a d'ailleurs notifié la version définitive de son projet.

Les nitrates font partie des substances chimiques qui, absorbées par l'homme, présentent des risques pour la santé publique. La consommation de certaines sortes de légumes, dont les épinards, tient une part considérable dans l'absorption de nitrates. La teneur des légumes en nitrates varie selon les saisons, en fonction du climat.

La Commission est d'avis que, dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection de la santé en appliquant une bonne pratique culturale. Vu les délais de transposition requis, il convient, d'abord, de fixer, par produit, des quantités limites, et de les renforcer progressivement, pour parvenir ensuite à un plafond définitif.

La Commission est consciente des risques de distorsion de la concurrence à éviter dans ce contexte. C'est pourquoi, outre

le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, des réglementations communautaires sont élaborées en vue de limiter la teneur des légumes en nitrates. Cette harmonisation des législations des États membres doit permettre l'élimination des distorsions de la concurrence et assurer une meilleure prise en compte des impératifs de la protection de la santé et du consommateur dans le marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 37 du 13. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-477/93

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(12 mars 1993)

(94/C 251/05)

Objet: Programme PHARE

La Commission pourrait-elle fournir des précisions quant aux projets actuellement en cours d'exécution dans le domaine de l'environnement qui bénéficient d'aides de la Communauté au titre du programme PHARE et à ceux qui devraient être financés au cours de l'année 1993?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(21 juin 1993)

Au cours des années 1990, 1991 et 1992, les crédits en faveur de l'environnement, alloués par le programme PHARE à des projets d'amélioration menés en Bulgarie, dans les Républiques tchèque et slovaque, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et dans les États baltes, s'élevaient à 254 millions d'écus, soit environ 11 % du budget total de PHARE en 1990-1992. Une ventilation détaillée de ces crédits figure en annexe.

L'aide est fournie dans le cadre de programmes annuels nationaux ou régionaux en faveur de l'environnement ou du volet «environnement» d'un programme d'assistance technique générale. À ce jour, plus de 300 projets distincts sont en cours de réalisation. Dans le cas de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Bulgarie, ces projets sont gérés par les unités de mise en œuvre des projets PHARE établies dans les ministères de l'environnement. Les autres projets sont gérés directement par le service opérationnel PHARE.

La cible, le contenu et l'esprit des programmes menés dans le domaine de l'environnement aussi bien que la nature des projets ont évolué au fil des années, comme indiqué ci-dessous:

Programmes nationaux

En 1990, la reconversion économique et l'élaboration de politiques et stratégies nationales complémentaires dans le domaine de l'environnement n'avaient pas encore commencé. En conséquence, le programme PHARE en matière d'environnement rassemblait un nombre élevé de projets distincts, tous de très haute qualité, recensés par des experts internationaux (les missions d'investigation du G-24) en collaboration avec les gouvernements bénéficiaires. Néanmoins, beaucoup de ces projets n'étaient pas directement liés au processus de reconversion et à la modernisation de la gestion de l'environnement.

En 1991, la stratégie du «coup par coup» a cédé le pas à une approche basée sur des programmes intégrés qui lient les activités soutenues par PHARE à la mise en œuvre des politiques écologiques nationales en mettant très clairement l'accent sur l'aide au développement des capacités de gestion de l'environnement, notamment sur le renforcement des institutions, la formation et l'élaboration de politiques. Cette approche est celle qui a été et sera suivie dans les États baltes, en Roumanie et en Bulgarie en 1992 et 1993.

Pour la Pologne et la Hongrie, les programmes élaborés en 1992 sont des programmes dans lesquels l'aide de PHARE est acheminée, afin d'aider à la mobilisation des ressources nationales, par les instruments nationaux existants vers les investissements écologiques afin d'aider à la mobilisation des ressources nationales. Les détails de ces programmes, qui ont été considérés comme «précurseurs» des axes d'intervention de PHARE en 1993-1997 seront mis en œuvre de façon véritablement décentralisée, sont en cours de préparation.

Programmes régionaux

Reconnaissant le caractère politique et transfrontalier de la dégradation de l'environnement, un programme régional d'environnement axé sur certains des grands problèmes paneuropéens (c'est-à-dire le Bassin du Danube, le «Triangle noir», la mer Baltique et la mer Noire) a été lancé en 1991 suivi d'un nouveau programme en 1992. Les ministres de l'environnement, réunis à Dobris Castle en juin 1991, se sont clairement prononcés pour une intégration plus étroite des programmes de défense de l'environnement au niveau paneuropéen et ont lancé la préparation d'un plan d'actions pour la protection de l'environnement en Europe. À la fin de l'année 1992, la Commission a approuvé un programme de 10 millions d'écus d'aide au développement de projets résultant dudit plan d'action.

Programmes financés pour 1993

Les programmes nationaux et régionaux de 1991 et 1992 dans le domaine de l'environnement s'étendent sur trois ans et vont donc continuer à être financés en 1993. La préparation des programmes pour 1993 n'en est qu'à ses débuts et il n'est donc pas possible d'indiquer avec précision les montants qui seront disponibles et le type de projets qui seront financés.

Programmes PHARE pour l'environnement en 1990-1992

(en millions d'écus)

Pays	1990	1991	1992	1990-1992
Bulgarie	3,5	7,5	7,5	18,5
Tchécoslovaquie	30,0	5,0	—	35,0
Hongrie	25,0	10,0	10,0	45,0
Pologne	22,0	35,0+5,0	18,0	80,0
République démocratique allemande	20,0	—	—	20,0
Roumanie	—	2,0	5,0	7,0
Estonie	—	—	0,3	0,3
Lituanie	—	—	0,2	0,2
Lettonie	—	—	0,2	0,2
Régional ⁽¹⁾	2,0 ⁽²⁾	20,0	16+10 ⁽³⁾	48,0
Total	102,5	84,5	67,2	254,2
Pourcentage du budget total de PHARE	20,5 %	10,7 %	6,3 %	11 %

(1) Les programmes régionaux 1991/1992 pour l'environnement comportent:

- le programme intégré de protection de l'environnement pour le Danube
- les programmes intégrés de protection de l'environnement pour la mer Noire et la mer Baltique
- le programme de réhabilitation du Triangle noir
- l'extension des méthodologies Corine
- la télédétection (il s'agit fondamentalement de l'expansion du programme MARS)
- le programme de recherche pour l'air et la santé (en partie financé par la DG XII)
- l'aide à l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement en Europe
- l'aide au Centre de l'environnement à Budapest.

(2) Aide au Centre régional de l'environnement d'Europe centrale et orientale en 1990 et en 1991.

(3) Aide à la mise en œuvre d'un programme d'action pour l'environnement en Europe (suivi de Dobris).

QUESTION ÉCRITE E-587/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 mars 1993)

(94/C 251/06)

Objet: Le secteur des peaux travaillées dans la Communauté européenne

Compte tenu de la situation globale du secteur de la production et du commerce des peaux travaillées dans la Communauté européenne, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun de lancer une initiative visant, d'une part, à réglementer les importations en provenance de pays tiers, et, d'autre part, à améliorer et à mettre en valeur la qualité des peaux fabriquées dans les États membres?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

Pour autant qu'elles s'effectuent sur une base loyale, il n'y a pas de raisons majeures de réglementer les importations de

cuir dans la Communauté, d'autant plus que celles-ci sont en partie nécessaires aux activités des entreprises communautaires. Dans la mesure où les conditions et procédures prévues dans les dispositions communautaires en matière de sauvegarde ou d'actions anti-dumping sont réunies, la Commission continue à examiner avec l'attention habituelle tout cas lui étant soumis.

La Commission est consciente que des progrès peuvent encore être faits au niveau de l'amélioration de la qualité des peaux brutes produites dans la Communauté. Si des projets d'intérêt commun au secteur étaient présentés, la Commission serait prête à examiner les mesures d'accompagnement possibles dans le cadre des instruments disponibles.

QUESTION ÉCRITE E-832/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(21 avril 1993)

(94/C 251/07)

Objet: Organisation de séminaires à l'intention des juges

Dans le domaine combien important de la justice, de nombreux États membres ne se sont pas préparés à assumer les impératifs de l'unification européenne. En Grèce, par exemple, très peu de juges ont une connaissance, même lacunaire, du droit communautaire, droit évolué et dynamique qui concerne les pouvoirs publics aussi bien que les citoyens. Compte tenu de l'applicabilité directe de la législation communautaire, telle qu'elle est soulignée dans l'arrêt Factortame du 19 juin 1990, quelles démarches immédiates la Commission compte-t-elle entreprendre auprès des autorités nationales pour que les juges participent à des séminaires qui les familiariseront au plus tôt avec le droit communautaire et leur feront prendre conscience de la mission communautaire qui leur incombe au-delà de leur mission nationale?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(17 janvier 1994)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire et considère qu'il est important, pour la Communauté, de faire en sorte que les juges et les magistrats des États membres aient le niveau de connaissances et de formation requis en matière de droit communautaire. La question a été abordée plus d'une fois lors des dernières réunions des ministres de la Justice. En effet, elle n'a pas seulement une importance générale, elle est aussi primordiale dans le cadre du suivi du rapport Sutherland sur la gestion du marché intérieur. Les ministres ont, d'ailleurs, accepté la proposition de la Commission, qui suggérait l'organisation d'un séminaire réunissant des représentants des États membres responsables de la formation des juges et des représentants des établissements enseignant le droit européen. Parmi ces

derniers, on peut citer l'Institut européen d'administration publique de Maastricht et l'Académie du droit européen de Trèves, qui se sont spécialisés dans l'organisation de cours de droit communautaire pour les professions juridiques.

Le séminaire a eu lieu les 15 et 16 mars à Luxembourg, sous les auspices de l'Institut européen d'administration publique, avec la participation de la Cour de justice et de la Commission. Tout en reconnaissant que la formation et la documentation de base continuent de relever de la responsabilité des États membres, mais doivent néanmoins être améliorées au niveau national, les participants au séminaire ont estimé que la formation continue, la spécialisation et l'échange d'expériences devaient être assurés au niveau communautaire, par les divers établissements d'enseignement existants, en consultation avec les institutions communautaires. La question du suivi de ce séminaire est actuellement en cours d'examen.

QUESTION ÉCRITE E-1075/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(6 mai 1993)

(94/C 251/08)

Objet: Nécessité d'instituer un Fonds européen pour la création intellectuelle

Considérant que la situation économique des écrivains — du moins de la plupart d'entre eux — n'est pas favorable actuellement en Europe, la Commission a-t-elle l'intention d'élaborer — et quand — une directive prévoyant l'institution d'un Fonds européen pour la création intellectuelle visant à aider financièrement les écrivains?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

La possibilité d'instituer, au niveau communautaire, un domaine public payant, auquel la question de l'honorable parlementaire se réfère indirectement, est un point qui a déjà fait l'objet de réflexions. Il vise le recouvrement, par l'État ou par des sociétés d'auteurs habilitées, de recettes sur l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public, en vue d'appuyer financièrement les créateurs grâce à l'alimentation d'un fonds général.

Ce concept rencontre une ferme opposition de certains États membres pour des motifs juridiques et économiques. Il impliquerait, notamment, une augmentation du prix des œuvres, et rendrait nos œuvres peu concurrentielles à l'exportation.

Il convient cependant de souligner que d'autres solutions, d'intérêt plus significatif, ont été trouvées au niveau communautaire pour soutenir les auteurs:

Ainsi, le Conseil a adopté le 19 novembre 1992 la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ relative au droit de location et de prêt. La directive prévoit un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt des œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour le prêt public, les États membres peuvent déroger au droit exclusif à condition que les auteurs obtiennent au moins une rémunération. La généralisation du droit de prêt public au niveau communautaire assure aux auteurs une rémunération en contrepartie de l'utilisation des œuvres.

Par ailleurs, le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, dans la résolution du 18 mai 1989, relative à la promotion du livre et de la lecture ⁽²⁾, ont arrêté huit actions prioritaires dans le domaine du livre et de la lecture. Certaines de ces actions, telles l'élaboration d'un «Guide de l'auteur et du traducteur» qui devrait être publié au cours de l'année 1993 et le «Prix littéraire européen», sont directement destinées aux auteurs littéraires.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1163/93

posé par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(12 mai 1993)

(94/C 251/09)

Objet: Fibres naturelles et protection de l'environnement

1. Est-il vrai que les méthodes de récolte et de traitement des fibres naturelles brutes sont considérées comme très douteuses du point de vue de la pollution de l'environnement?
2. Est-il également vrai que ces effets polluants ont surtout été constatés dans la culture du coton, avec l'utilisation de pesticides qui se retrouvent jusque dans les vêtements?
3. Est-on fondé à considérer que la production de fibres naturelles par les méthodes classiques n'est pas dépourvue de risques pour la santé humaine?
4. Quels efforts les États membres ont-ils entrepris pour réduire, voire éliminer complètement les risques sanitaires liés à cette production?
5. Quelles sont les possibilités, par le biais des subventions agricoles communautaires, d'inciter en particulier les producteurs de coton de la Communauté (200 000 tonnes par an pour la Grèce et 80 000 tonnes par an pour l'Espagne) à utiliser des méthodes écologiques?
6. Certains politiques estiment que l'on ne peut imposer de telles contraintes, qui réduisent les rendements et donc les

revenus, aux pays en voie de développement dont l'économie dépend de ces exportations. N'y a-t-il pas d'arguments pertinents pour, sinon réfuter, du moins relativiser cette théorie?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(15 décembre 1993)

1. Les méthodes de récolte des fibres naturelles ne posent pas de problèmes spécifiques du point de vue environnemental. Les usines de traitement des fibres naturelles brutes doivent s'adapter à la législation existante et disposer des éléments nécessaires pour éviter la pollution de l'air et des eaux.
2. Les informations dont dispose la Commission indiquent que les résidus de pesticides issus des traitements appliqués aux cultures avant la récolte sont rares et n'apparaissent jamais qu'à de très faibles concentrations.
3. Dans certains cas, on connaît des maladies liées à la manipulation de fibres naturelles (par exemple: la byssinose).
4. Les États membres sont, eux-mêmes, responsables de la protection des travailleurs. Néanmoins, la Commission rappelle que les prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité au travail ont fait l'objet de la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽¹⁾, que les États membres ont l'obligation de transposer dans leur législation nationale.

Ce texte-cadre, complété à l'heure actuelle par plus d'une dizaine de directives d'application particulières, établit, en matière de santé et de sécurité au travail, tant les responsabilités et les obligations des employeurs que les droits et obligations des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'information, la formation et la participation au sein des entreprises. Il énonce également des principes généraux de prévention, comme des normes minimales à appliquer par les États membres sur l'ensemble des lieux de travail dans la Communauté.

5. Le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽²⁾ prévoit des aides pour les agriculteurs qui s'engagent à produire d'une manière plus respectueuse de l'environnement, par exemple en réduisant l'emploi des pesticides et des fertilisants ou en utilisant d'autres méthodes d'extensification de la production comportant une diminution de l'irrigation notamment.

Les producteurs de coton qui s'engagent à produire selon un cahier des charges faisant partie d'un programme zonal — comprenant également le coton — peuvent bénéficier des primes, si ce programme est approuvé par la Commission dans le cadre du règlement mentionné.

6. Pour des raisons techniques, la culture du coton, sans formation de résidus de pesticides, exige l'application de programmes ou de mesures d'utilisation de pesticides et d'insecticides spécifiques en remplacement des cultures intensivement traitées aux pesticides. L'application de ces

programmes ou de ces mesures n'a pas nécessairement une incidence négative sur les exportations des pays en voie de développement. La Commission croit qu'il existe toujours des moyens de rendre le commerce et l'environnement non seulement compatibles, mais aussi complémentaires.

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

(²) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1516/93

posée par Henry Chabert (PPE)

à la Commission

(14 juin 1993)

(94/C 251/10)

Objet: Les émissions de télévision concernant la violence et la pornographie

La Commission peut-elle porter à notre connaissance la situation prévalant dans chacun des États membres de la Communauté, en matière de législation relative aux émissions de télévision comportant des scènes de violence ou de pornographie?

Indépendamment de la position de chaque citoyen européen et de chaque État membre de la Communauté, à l'égard de la diffusion de ce type d'émission, la Commission peut-elle nous dire quelles initiatives elle entend proposer, afin de pouvoir très vite protéger au moins les enfants et les adolescents d'Europe de leurs influences néfastes?

La Commission a-t-elle envisagé suivant quels moyens elle pourrait favoriser, en Europe, l'émergence d'une véritable pédagogie de l'image permettant à tous les jeunes élèves de maîtriser non seulement l'écrit, ce que tous les programmes scolaires prévoient, mais aussi l'image, alors même que notre civilisation consacre de plus en plus de temps et d'importance à ce mode d'expression et de communication?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée à sa question écrite n° 1461/93 (¹) sur les émissions de télévision pornographiques qui concerne également les émissions comprenant des scènes de violence gratuite.

La Commission partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir émerger une véritable pédagogie de l'image dans les systèmes scolaires des États membres, mais rappelle que les politiques d'éducation sont de la compétence des autorités nationales.

À titre subsidiaire, cependant, certaines actions pertinentes ont déjà été engagées dans le cadre du programme MEDIA.

(¹) JO n° C 219 du 8. 8. 1994, p. 14.

QUESTION ÉCRITE E-1579/93

posée par Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission

(17 juin 1993)

(94/C 251/11)

Objet: Modalités de la construction du boulevard périphérique de l'Hymette

Un boulevard périphérique, destiné à faciliter la circulation à Athènes, est actuellement en construction au cœur de l'important poumon que constitue l'Hymette, à la frontière de la ville. Les modalités de la construction de ce boulevard — absence d'une étude d'impact environnemental, irrégularités constatées au stade des négociations, abattage de dizaines de milliers d'arbres sur une superficie supérieure à 100 hectares dans cette précieuse étendue boisée située à la limite de la ville — ont toutefois suscité une vague de protestations. Des habitants de la région ont déposé, le 11 décembre 1991, un recours auprès du Conseil d'État et, le 5 mai 1992, une plainte auprès de la Commission pour infraction à la directive 85/337/CEE (¹). La section de l'étude globale relative au périphérique de l'Hymette (dotée d'un budget de 26 milliards de drachmes) actuellement en cours de réalisation à travers l'abattage nécessaire aux travaux de terrassement (dotés d'un budget de 4 milliards de drachmes) n'a été précédée d'aucune étude globale préalable prévoyant des solutions de remplacement et qui aurait permis d'opter, en termes environnementaux, pour la meilleure d'entre elles. En ce qui concerne le tracé proprement dit, il est significatif de noter que les conditions à respecter en termes d'environnement n'ont été fixées qu'à la date du 6 juillet 1992, soit 8 mois après l'attribution, le 6 novembre 1991, des travaux.

À quel stade en est la procédure d'examen de la plainte déposée auprès de la Commission?

Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin que le boulevard périphérique de l'Hymette puisse être construit de façon à en limiter autant que possible l'impact environnemental?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(7 février 1994)

La Commission est informée que le Conseil d'État hellénique, par ses décisions du 11 juin 1993 (1035/93/CEE et 1038/93/CEE), a annulé les deux décisions du ministre de l'Environnement qui autorisaient la construction du boule-

vard périphérique en question, à cause des irrégularités concernant la procédure de l'évaluation des incidences environnementales du projet. Pour la reprise éventuelle des travaux, il faudrait une nouvelle autorisation qui ne pourrait être accordée qu'après une nouvelle procédure d'évaluation d'impact qui respecterait les dispositions de la législation hellénique qui transpose la directive 85/337/CEE dans l'ordre juridique grec.

QUESTION ÉCRITE E-1602/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(18 juin 1993)

(94/C 251/12)

Objet: Sécheresse au Portugal

La sécheresse constatée dans certaines régions du Portugal, notamment dans la sous-région que constituent les arrondissements de Moura, Barrancos et Serpa, mérite une attention particulière de la Commission.

Dans ce contexte, la Commission peut-elle apporter les précisions suivantes:

- 1) quelles aides ont-elle déjà été affectées au Portugal dans le cadre du Programme opérationnel pour la sécheresse et à quelles dates, et
- 2) quelles aides ont-elles été consenties pour la sous-région Moura-Barrancos-Serpa, quel en est le montant et quel pourcentage des aides globales représentent-elles?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

Au mois de juillet 1992, la Commission a approuvé un programme opérationnel relatif à la sécheresse au Portugal pour lequel est prévu un cofinancement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) orientation de 51 millions d'écus pour la période 1992/1993.

Selon la procédure de financement des programmes opérationnels, le transfert des crédits communautaires vers l'État membre est effectué, notamment, en fonction de la réalisation financière du programme et sur base d'une demande de l'État membre.

Au 30 juin 1993, un montant de 25,5 millions d'écus a été transféré au Portugal à titre de cofinancement communautaire du programme opérationnel relatif à la sécheresse.

En ce qui concerne les *concelhos* de Moura-Barrancos-Serpa-Mourão, les autorités portugaises ont octroyé, dans

cette région, des aides d'un montant de 49 millions d'escudos et des prêts à taux bonifié d'un montant global de 4 680 millions d'escudos.

En outre, cette région a bénéficié des aides du FEOGA, section garantie d'un montant de 700 millions d'escudos dans le cadre du règlement (CEE) n° 3311/92 concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse au Portugal ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 18. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1832/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(13 juillet 1993)

(94/C 251/13)

Objet: Aides financières en application du règlement (CEE) n° 866/90

En vertu du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽¹⁾, la Commission a approuvé le plan sectoriel laitier pour la Grèce, où sont inscrites les actions financées au titre du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) correspondant à ce secteur.

Le plan ainsi approuvé, et doté d'un crédit de 34,5 milliards de drachmes pour l'ensemble du pays, ne prévoit pas de subventions destinées à l'ouverture de nouvelles fromageries. Plus spécifiquement, la Macédoine orientale et la Thrace recevront un montant global de 1,7 milliard, dont 340 millions seront consacrés au transfert d'une fromagerie de faible capacité.

Or, le ministère grec de l'Agriculture compte demander une aide communautaire au titre du plan sectoriel laitier pour créer, en Thrace, une fromagerie dont l'ouverture coûterait 9 milliards de drachmes, ce qui préoccupe vivement les propriétaires des fromageries existantes, déjà bien éprouvées.

Ce projet suscite — à bon droit — diverses interrogations. D'une part, le projet ne figure nullement dans le plan sectoriel approuvé par la Communauté. D'autre part, la viabilité des fromageries en activité et de la nouvelle installation elle-même est sujette à caution, puisque la production laitière de la Thrace diminue chaque année de 10 % et qu'il faut s'attendre, par conséquent, à un manque de matière première.

Dans quelle mesure la Commission est-elle informée des intentions de l'administration grecque? Dans quelle mesure aussi envisage-t-elle de marquer son accord sur une telle distorsion du premier cadre communautaire d'appui?

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

Le choix des investissements proposés pour un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90, est de la responsabilité de l'État membre.

Parmi les conditions auxquelles les investissements doivent répondre, il y a lieu de mentionner les critères de choix établis par la décision de la Commission 90/342/CEE ⁽¹⁾ ainsi que les dispositions du Cadre communautaire d'appui pour l'application des règlements (CEE) n° 866/90 et n° 867/90 en Grèce, approuvé par la décision 82/80/CEE de la Commission ⁽²⁾.

Vu ce qui précède, la Commission demande systématiquement des renseignements sur la situation dans les régions pour lesquelles un État membre propose des investissements. Cette procédure, de la part de la Commission, variant selon les cas, est basée sur l'analyse globale par secteur et par région.

En ce qui concerne l'information, selon laquelle les autorités helléniques demanderaient une modification du Cadre communautaire d'appui en vigueur, afin de pouvoir introduire ensuite une demande de financement pour le projet d'investissement en question, jusqu'à présent aucune demande n'est arrivée à la Commission et les crédits disponibles pour le financement des investissements dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90 et du Cadre communautaire d'appui en vigueur sont déjà épuisés.

Les nouvelles demandes de la Grèce pour le cofinancement des projets d'investissement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles seront examinées selon les dispositions qui seront en vigueur pour la nouvelle période de programmation des Fonds structurels, à partir du 1^{er} janvier 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 7. 6. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1849/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 251/14)

Objet: Les armes dans la Communauté

Il faut, le plus rapidement possible, eu égard à l'unification européenne, appliquer la directive 91/477/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et mettre en vigueur une politique commune en matière d'importation, de commerce et de transport d'armes et concernant leur possession et leur utilisation. La Commission a-t-elle pris des mesures — et lesquelles — en vue de

l'harmonisation immédiate des législations des États membres relatives aux armes?

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 13. 9. 1991, p. 51.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(28 février 1994)

La directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes est une des mesures d'accompagnement qui ont été prises dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Il s'agissait, dans ce contexte, d'assurer que la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires ne se traduirait pas par un déficit de sécurité. À cet effet, la directive fixe un certain nombre de standards minimaux, notamment en ce qui concerne la classification des armes, les règles applicables à leur acquisition et leur détention par des particuliers, les règles concernant l'activité des armuriers, mais elle laisse aux États membres la faculté de maintenir ou d'arrêter dans ces domaines des règles plus strictes. Il est à noter que sont exclus du champ d'application de la directive les transferts commerciaux d'armes de guerre ainsi que les acquisitions d'armes par les forces armées, polices ou services publics.

Afin de contribuer à résoudre les problèmes pratiques qui se posent actuellement du fait que la directive est transposée par la moitié seulement des États membres, la Commission a convoqué des réunions d'experts qui ont permis de faciliter la coordination administrative entre les États membres.

La Commission n'entend pas prendre de nouvelles initiatives dans le domaine des armes qui sont couvertes par la directive 91/477/CEE et rappelle à l'honorable parlementaire, qu'en vertu de l'article 223, paragraphe 1 du traité CE, «tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre».

QUESTION ÉCRITE E-1900/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 251/15)

Objet: Lignes électriques à très haute tension traversant des régions habitées de l'Attique

Des organisations écologiques grecques formulent de graves critiques à l'encontre des lignes électriques à très haute tension qui traversent des régions habitées d'Attique, des études réalisées à leur sujet ayant révélé une augmentation de la fréquence d'apparition de maladies du système nerveux, de la leucémie et du cancer.

La Commission peut-elle dire si ces critiques sont fondées et s'il est vrai que l'Entreprise publique d'électricité (DEI)

installe de telles lignes sans s'appuyer sur des études complètes sur l'impact environnemental et le risque pour la population? Qu'a fait la Direction de la planification environnementale du Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics pour obliger la DEI à respecter les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'implanter ses pylones et ses sous-stations? La DEI n'appliquant pas la directive communautaire en la matière (85/337) ⁽¹⁾, comment se fait-il que le ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics lui permette de réaliser de telles installations?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 octobre 1993)

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 554/93 de L. Smith ⁽¹⁾ qui fait référence à l'ensemble des questions écrites et orales relatives aux effets que peuvent avoir sur la santé humaine les champs électromagnétiques et en particulier ceux qui résultent des lignes de force à haute tension.

En vertu de l'article 4.2 de la directive 85/337/CEE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il appartient aux États membres de considérer si un projet figurant à son annexe II, comme celui des lignes électriques dans les régions d'Attique, doit être soumis à une évaluation environnementale, eu égard notamment à la dimension ou localisation.

Pour l'instant, faute d'informations plus circonstanciées sur la localisation du projet d'installation en cause, la Commission ne peut pas conclure à un manquement des autorités grecques aux obligations découlant du droit communautaire susmentionné.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1909/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 251/16)

Objet: Produits résultant du travail forcé ou obligatoire

Compte tenu de la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT), n° 29, de 1930, sur le travail forcé ou obligatoire, qui a été ratifiée par 128 pays, ainsi que de la convention de l'OIT, n° 105, de 1957, sur l'abolition du travail forcé, ratifiée par 111 pays, la Commission peut-elle dire si les États membres de la Communauté ont interdit, dans leur totalité, le travail forcé ou obligatoire? Peut-elle aussi indiquer si l'importation, dans la Communauté

économique européenne, de produits résultant d'un tel travail, en provenance de pays tiers, est interdite?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(8 décembre 1993)

Tous les États membres de la Communauté ont ratifié la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT), de 1930, sur le travail forcé ou obligatoire ainsi que la convention n° 105, de 1957, sur l'abolition du travail forcé.

L'Organisation internationale du travail a cependant formulé des observations sur l'application de ces conventions par certains États membres.

Aucune réglementation communautaire n'est actuellement en vigueur en ce qui concerne les importations de marchandises fabriquées en prison ou dans des conditions de travail forcé ou obligatoire.

La principale raison qui justifie l'absence d'une telle réglementation est la difficulté qu'éprouvent les autorités douanières à déterminer les conditions dans lesquelles certaines marchandises sont produites dans des pays tiers.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer aussi à la réponse que la Commission a donnée par écrit à la question orale H-18/93 de M. Coates ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, 3-426 (janvier 1993).

QUESTION ÉCRITE E-2099/93

posée par Michael Elliott (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 251/17)

Objet: Nomination d'un membre de la Commission spécialement chargé des relations raciales et de la lutte contre le racisme dans la Communauté

Le Forum des migrants, financé par la Commission au titre d'une ligne budgétaire approuvée par le Parlement européen, a constamment demandé qu'un membre de la Commission soit spécialement chargé des relations raciales et de la lutte contre le racisme dans la Communauté. Cet appel est appuyé par de nombreux membres du groupe socialiste.

Que constate-t-on dans les faits? Il semblerait que M. Flynn soit responsable de l'immigration, de l'asile et des affaires intérieures et M. Vanni d'Archirafi, de la libre circulation des personnes. Or, ces attributions ne répondent pas aux besoins qui se font jour en raison de la montée de la haine

raciale et de la violence en Europe. La demande du Forum des migrants va-t-elle être véritablement satisfaite?

Cette situation révèle un problème qui contribue à l'incompréhension de l'action de la Commission par le public. En effet, les portefeuilles sont attribués et les structures administratives édifiées sur la base de domaines connus de savoir-faire professionnel ou de concepts abstraits et non pas à partir des grandes questions qui inquiètent l'homme de la rue. Ainsi, pourquoi la préoccupation centrale que constitue la lutte contre le chômage relève-t-elle de plusieurs membres et directions générales de la Commission et pourquoi les aspects du bien-être animal sont-ils répartis entre pas moins de quatre des membres de cette institution?

Rien d'étonnant à ce que le public soit déconcerté!

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(20 décembre 1993)

Tout en partageant pleinement le souci de l'honorable parlementaire de combattre le racisme dans la Communauté, la Commission ne considère pas qu'il serait opportun de nommer un membre particulier de la Commission chargé spécifiquement d'un domaine où la principale responsabilité incombe aux États membres. Les actions entreprises par la Commission contre le racisme et la xénophobie peuvent relever du secteur de responsabilité de plusieurs membres de la Commission, auquel cas elles font l'objet d'une coordination horizontale.

M. Pádraig Flynn détient le portefeuille qui lui confère la responsabilité des principaux aspects du problème pour lesquels la Commission dispose de certaines compétences du fait de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, à savoir l'intégration des immigrants légaux et la politique de l'immigration en général. C'est sur cette base qu'il a récemment tenu une réunion avec des représentants du Forum des Migrants, son interlocuteur naturel.

**QUESTION ÉCRITE E-2148/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 251/18)

Objet: Sensibilisation des agriculteurs aux retombées d'une utilisation sauvage des produits chimiques sur l'environnement

Sachant que certains États membres (comme la Grèce) n'ont absolument aucune politique nationale de sensibilisation aux problèmes de l'environnement, la Commission compte-t-elle prendre des initiatives pour limiter l'utilisation anar-

chique des ressources naturelles et réduire la pollution des sols et des eaux par les déchets produits par le secteur agricole en informant et en informant les agriculteurs quant aux répercussions que peut avoir une utilisation irréfléchie ou excessive des produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, engrais, hormones, substances de croissance végétale)?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

La Commission, dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), a adopté le règlement (CEE) n° 2078/93 ⁽¹⁾ du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. Dans ce règlement il est prévu, parmi d'autres mesures, l'octroi d'aides aux agriculteurs qui s'engagent, volontairement, à diminuer sensiblement l'utilisation d'engrais et/ou des produits phytopharmaceutiques. Ce régime d'aides doit être appliqué obligatoirement par les États membres moyennant des programmes zonaux pluriannuels ou un cadre réglementaire général prévoyant l'application horizontale sur l'ensemble de leur territoire. La Communauté cofinancera ce régime d'aides par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, à concurrence de 75 % pour les zones objectif n° 1 et de 50 % pour le reste.

Par ailleurs, l'article 6 dudit règlement prévoit, également, la possibilité d'une participation communautaire dans la réalisation des cours et des stages de formation ainsi que des projets de démonstration visant les pratiques de production agricoles et forestières compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et le maintien de l'espace naturel et du paysage.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2171/93
posée par Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(28 juillet 1993)

(94/C 251/19)

Objet: Sécurité et formation des gens de mer

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises en vue de l'octroi d'une aide pour la formation des gens de mer compte tenu du fait que le ministère des Transports britannique a montré que 90 % des abordages et des échouages de navires étaient dus à des facteurs humains ainsi que 75 % des chocs, incendies et explosions?

Quelles mesures va-t-elle notamment prendre en vue du renforcement des exigences linguistiques grâce à l'introduction, par exemple, d'une langue de travail maritime commune qui permette d'éviter les problèmes rencontrés par les équipages multinationaux?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(10 février 1994)

La question du facteur humain a été traitée dans la «Communication de la Commission pour une politique commune de sécurité maritime (1)». Il a été démontré qu'environ 60 % des accidents et plus de 80 % des incidents ont pour origine des erreurs humaines commises (en raison bien souvent d'une mauvaise organisation du travail) par des membres de l'équipage ou du personnel à terre.

Afin de réduire le risque d'erreur humaine, un certain nombre de mesures prioritaires ont été définies dans la Communication; l'une d'entre elles vise à améliorer l'application de la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

Dans ce contexte, la Commission a soumis, au Conseil, une proposition de directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation dans les professions maritimes (2). La proposition fixe des exigences minimales en matière de formation pour les capitaines, les officiers et les matelots servant à bord des navires immatriculés dans un État membre, y compris au registre communautaire EUROS.

Les prescriptions minimales proposées en matière de formation sont celles qui sont définies dans la Convention STCW de l'OMI de 1978 qui a été adoptée et ratifiée par tous les États membres dotés d'une flotte marchande. La proposition de directive prévoit, également, que les équipages des navires transportant des passagers et des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes doivent avoir les qualifications linguistiques minimales nécessaires pour pouvoir communiquer entre eux. Les membres de l'équipage chargés d'aider les passages en cas de situation critique doivent être capables de communiquer dans la ou les langues connues de la plupart des passagers, conformément à la résolution 770 de l'OMI adoptée le 5 novembre 1993.

La proposition de directive prévoit les moyens qui permettront de veiller à ce que les gens de mer non-ressortissants d'un État membre servant à bord de navires battant pavillon d'un État membre, ou de navires naviguant dans les eaux communautaires, aient également les qualifications requises par la Convention STCW.

La directive vise donc à améliorer la sécurité maritime grâce à une meilleure formation de tous les gens de mer participant aux transports maritimes dans la Communauté.

Le Conseil Transport des 29 et 30 novembre 1993 s'est prononcé en faveur de la proposition de la Commission, au

sujet de laquelle une décision ne pourra être arrêtée que lorsque le Parlement aura émis son avis dans le cadre de la procédure de coopération.

Concernant la question de la sécurité et de la santé des marins, la Commission rappelle que la directive 89/391/CEE (3) du Conseil du 12 juin 1989 sur la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail est déjà entrée en vigueur.

Cette directive a un champ d'application très vaste et s'applique, notamment, aux transports maritimes. À l'article 6, elle impose aux employeurs de «prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires». Cela doit se faire sur la base des principes généraux de prévention qui y sont énoncés. Par ailleurs, la directive prévoit l'information et la formation des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail.

Afin de préciser cette directive pour le secteur du transport et de définir le niveau de sécurité minimal que doivent offrir les lieux de travail situés à bord des moyens de transport, la Commission a transmis, au Conseil, une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les activités de transport et les lieux de travail à bord des moyens de transport (4). L'annexe III prévoit des dispositions visant à éliminer les dangers dus à une mauvaise organisation des activités et notamment ceux cités par l'honorable parlementaire.

(1) Doc. COM(93) 66 final du 24. 2. 1993.

(2) Doc. COM(93) 217 final du 26. 5. 1993.

(3) JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

(4) Doc. COM(92) 234 final — SYN 420.

QUESTION ÉCRITE E-2228/93

**posée par Dimitrios Dessylas (CG) et Rogério Brito (CG)
à la Commission
(30 juillet 1993)
(94/C 251/20)**

Objet: Entrée de dix produits agricoles déficitaires et ne portant pas atteinte à l'environnement dans des organisations communes de marché

Dix produits agricoles et de culture (olive comestible, fruits secs, légumineuses, floriculture, apiculture, légumes, produits maraîchers, mastic, plantes aromatiques, plantes médicinales) continuent à ne pas faire partie des organisations communes de marché de la Politique agricole commune (PAC) bien que tous ces produits soient déficitaires sur le marché de la Communauté économique européenne, soient cultivés, surtout, par des petits et moyens agriculteurs dans des régions défavorisées et en difficulté, et contribuent,

en même temps, au maintien de la beauté du paysage et à l'équilibre écologique puisqu'on peut dire, d'une manière générale, qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour faire entrer immédiatement les produits précités dans des organisations communes de marché?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(10 novembre 1993)

La plupart des produits énumérés dans la liste fournie par l'honorable parlementaire sont déjà couverts par une organisation commune des marchés:

Olives de table: organisation commune des marchés des matières grasses (règlement (CEE) n° 136/66) ⁽¹⁾;

Fruits séchés; Légumes: organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (règlement (CEE) n° 426/86) ⁽²⁾;

Fleurs: organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (règlement (CEE) n° 234/68) ⁽³⁾;

Légumineuses: organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses; organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais (règlement (CEE) n° 1035/72) ⁽⁴⁾;

Plantes utilisées en parfumerie ou en médecine: organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité CEE (règlement (CEE) n° 827/68) ⁽⁵⁾.

En ce qui concerne le miel, une proposition a été faite pour l'incorporer avec d'autres produits dans le règlement (CEE) n° 827/68 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité CEE ⁽⁶⁾.

Le mastic est un produit non couvert par l'annexe II du traité CEE et, de ce fait, ne peut être soumis à une organisation commune des marchés.

En outre, le Conseil, le 19 juillet 1993, a adopté des mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; ces mesures portent, notamment, sur le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture de l'olivier et sur une aide à la production de miel de qualité.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 30. 9. 1966.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968.

⁽⁶⁾ Doc. COM(91) 328 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2269/93
posée par Alexandros Alavanos (CG)
à la Commission**

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/21)

Objet: Convention sur le gaz naturel en Grèce

Dans sa réponse à une précédente question écrite n° 3080/92 ⁽¹⁾, la Commission indique qu'au 1^{er} janvier 1993, le programme «Gaz naturel» avait été exécuté à concurrence d'à peine 11% du budget y afférent. Nous apprenons qu'aux problèmes de financement du programme, provoqués par les considérables retards survenus dans la poursuite des travaux, vient s'ajouter le mécontentement de la partie russe, qui menace de dénoncer l'ensemble de la convention au motif que la première livraison aurait dû se faire en 1992.

Étant donné, d'une part, l'état d'avancement des travaux, très insuffisant, et, d'autre part, le «gel» de la procédure de prêt par la Banque européenne d'investissement (BEI), la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) les mesures qu'elle compte prendre, face à l'éventualité d'une annulation de la convention en question, et
- 2) les raisons pour lesquelles la BEI a bloqué la procédure de prêt?

⁽¹⁾ JO n° C 280 du 18. 10. 1993, p. 20.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que, d'après les renseignements en sa possession, la date de la première livraison de gaz dans le cadre du contrat *take or pay* avec la société russe Sojuzgazexport a été reportée à 1995, à la suite de l'accord intergouvernemental signé à Athènes le 1^{er} juillet 1993. En conséquence, le risque d'annulation de la convention semble être écarté.

En ce qui concerne la BEI, un premier contrat de prêt pour un montant de 10 millions de dollars américains a été signé en février 1991. La BEI n'a, à aucun moment, bloqué l'appui au projet, mais, selon les règles habituelles, la conclusion du contrat de financement a été néanmoins conditionnée à un progrès satisfaisant du projet et, compte tenu de l'existence d'un certain nombre de problèmes, la BEI a été amenée à retarder la mise en œuvre du plan de financement initialement prévu.

La Commission est consciente des retards intervenus et continuera ses efforts, en étroite collaboration avec la BEI, pour que ce projet, d'importance majeure pour l'État membre, soit réalisé dans les meilleures conditions.

QUESTION ÉCRITE E-2290/93

posée par Bruno Boissière (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/22)

Objet: Destruction d'une zone biologique

La plaine des Maures, très belle étendue de 5 000 hectares d'un seul tenant au cœur du Var, est une entité biologique rare. Elle abrite 105 des 450 espèces d'oiseaux européens, 21 espèces de mammifères, 53 % des espèces de reptiles.

En tout, faune et flore confondues, 50 espèces sont protégées au niveau national ou international, comme c'est notamment le cas pour la tortue d'Hermann.

Or, la société Michelin a acquis 400 hectares de cette plaine dans le but d'implanter un centre d'essais de pneus.

La Commission peut-elle dire si elle estime que ce projet est compatible avec la politique qu'elle entend poursuivre en matière de protection de l'environnement et par quelles mesures et démarches elle envisage d'amener le gouvernement français à prendre des mesures afin d'assurer la protection de la plaine des Maures?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

La plaine des Maures est répertoriée dans l'inventaire des zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté, communiqué par les autorités françaises. La Commission a demandé de plus amples informations aux autorités françaises en ce qui concerne l'application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (seule en vigueur pour l'instant) et suit étroitement ce dossier.

Les éléments d'informations en possession de la Commission indiquent la présence de communautés animales et végétales inscrites aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment la présence de mares temporaires méditerranéennes, landes

sèches, parcours substeppiques de graminées et annuelles qui sont des types d'habitats prioritaires.

QUESTION ÉCRITE E-2408/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/23)

Objet: Situation socioéconomique de la région de Mandoudi, dans l'île d'Eubée

Compte tenu de la tradition industrielle dans le domaine de l'extraction minière de la région de Mandoudi, dans l'île d'Eubée, sachant que toutes les mines de cette région ont fermé sur décision du gouvernement grec et observant que ce fait a déjà des conséquences catastrophiques pour le tissu social et l'économie locale de Mandoudi (chômage et sous-emploi pour la majorité écrasante des habitants), la Commission compte-t-elle financer d'urgence une étude sur la situation socioéconomique de la région de Mandoudi et la prise immédiate de mesures en coopération avec les autorités grecques?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 mars 1994)

La Commission est consciente du processus de restructuration industrielle de la Grèce et de ses retombées néfastes pour l'emploi dans plusieurs régions du pays. Les actions suivantes ont accru les emplois de remplacement et ont aidé les organisations nationales aussi bien que locales à préparer d'autres actions.

- 1) Dans la région de Mandoudi, le Fonds social européen (FSE) cofinance, depuis 1990, un grand nombre d'actions, en coopération avec l'OAED (Office grec de l'Emploi), dans le domaine de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi indépendant pour les chômeurs. Plus spécifiquement, pendant la période 1990-1992, plus de 1 600 personnes ont bénéficié de mesures de promotion de l'emploi indépendant. Le coût total de ces actions a dépassé les 22,3 millions d'écus. En outre, 500 000 écus ont été dépensés pour convertir les bâtiments nécessaires au développement des capacités de formation dans la région.
- 2) Dans le cadre de sa politique de l'emploi et du marché du travail, la Commission a mis en œuvre les mesures suivantes pour remédier à la crise du chômage dans le nord de l'Eubée:

- a) Le nord de l'Eubée (Mandoudi inclus) a été choisi comme région-pilote dans le cadre du programme LEDA (Programme d'action pur le développement local de l'emploi).
 - b) Les cours d'été du programme LEDA ont été organisés en 1992 dans le nord de l'Eubée (Istiaia).
 - c) Une étude portant sur la situation du nord de l'Eubée (Mandoudi inclus) a été menée par des experts internationaux (financés par le programme LEDA de la Commission).
- 3) Une étude socioéconomique du développement du nord de l'Eubée a été financée par la Commission afin d'examiner la situation existante et d'identifier des solutions et mesures d'adaptation structurelle (juin 1992).
 - 4) La région de Mandoudi a obtenu à deux reprises (en 1991 et 1992) l'aide financière du programme PSCE (Programme de soutien à la création d'emplois) pour organiser des cours de formation destinés aux travailleurs licenciés.

que ceux institués par l'Acte d'adhésion de l'Espagne, et du Portugal et pour le Shetland Box, ainsi que ceux existant dans le cadre des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers.

Avant le 31 décembre 1993 le Conseil, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3760/92 ⁽¹⁾ du Conseil du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, arrêtera un régime communautaire fixant, notamment, les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche, applicables à tous les navires de pêche communautaires, gérées et délivrées par les États membres, sans préjudice des régimes particuliers communautaires pour lesquels la Commission continuera à assurer la gestion des licences. La Commission estime que, dans le cadre de cette gestion par les États membres, il faudrait prévoir des règles nécessaires au niveau communautaire pour qu'elle puisse être informée des modalités de gestion arrêtées par chaque État membre, des données relatives aux activités d'exploitation soumises à des permis de pêche professionnels, ainsi que des dispositions relatives au retrait ou à la suspension des licences de pêche, afin d'améliorer la transparence et la régulation de l'exploitation des ressources au niveau des navires individuels.

QUESTION ÉCRITE E-2498/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/24)

Objet: Protection des agents de production exerçant leurs activités dans le domaine de la pêche

Dans le souci d'assurer la protection des agents de production exerçant leurs activités dans le domaine de la pêche, comment la Commission entend-elle manifester son intérêt pour:

- 1) le contrôle de la procédure de délivrance des permis de pêche professionnels et l'établissement d'un registre des pêcheurs,
- 2) l'établissement d'un système unique d'assurance pour les travailleurs du secteur de la pêche par État membre et l'instauration de mécanismes de protection contre le chômage,
- 3) la promotion des formes collectives de collaboration?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

1. Actuellement, la Commission gère et contrôle les licences accordées dans le cadre de régimes particuliers, tels

Quant au contrôle de l'établissement de registres des pêcheurs, la Commission, soit dans le cadre du fichier flotte existant, soit dans celui de fichiers établis par chaque État membre sur la base des données contenues dans les licences de pêche, ou encore dans le cadre de ceux établis conformément au nouveau règlement-contrôle pour la validation des données, aura accès aux données des États membres pour s'assurer de leur validité, tout en garantissant leur confidentialité.

2. En matière de sécurité sociale, dans les domaines du droit aux prestations et du degré de couverture garantis par les systèmes de sécurité sociale dans les États membres, la Communauté dispose de perspectives d'intervention limitées.

Se référant au programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le Conseil a adopté la recommandation n° 92/442/CEE ⁽²⁾ relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale.

Dans sa partie 1A la recommandation réitère que, dans le domaine de la protection sociale, il appartient aux États membres de fixer les principes et l'organisation de leurs propres systèmes. Cela comprend donc, non seulement les arrangements propres au droit à l'assurance chômage, mais également ceux qui ont trait aux nombreuses formes d'assistance sociale existant dans les États membres.

3. La Commission estime souhaitable que les organisations professionnelles de la pêche renforcent leurs structures en vue d'assumer certaines responsabilités dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Dans cette perspective, elle proposera dans le règlement d'application de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)

que des actions d'intérêt collectif, mises en œuvre par les professionnels eux-mêmes, puissent bénéficier d'un soutien communautaire.

(¹) JO n° L 389 du 31. 12. 1993.

(²) JO n° L 245 du 26. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2620/93

posée par **Filippos Pierros (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/25)

Objet: Étude de stratégies de développement économique pour la région grecque d'Élide (Ilia)

L'Élide (Ilia), région du sud-ouest de la Grèce qui accuse un taux de chômage d'au moins 22 %, un revenu par habitant inférieur à la moyenne nationale et une économie reposant essentiellement sur l'agriculture, qui souffre encore du séisme dont la région a été victime en mars dernier, souhaite faire effectuer une étude de stratégies de développement économique.

La Commission est-elle disposée à envisager le financement partiel ou total d'une telle étude?

QUESTION ÉCRITE E-2623/93

posée par **Filippos Pierros (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/26)

Objet: Programme de développement spécial en faveur de la région du nome d'Élide

Les séismes destructeurs qui ont frappé, au printemps dernier, la région du nome d'Élide en Grèce et l'activité sismique qui continue à se manifester à un rythme soutenu depuis lors, ont pour conséquences, outre des dommages incalculables, l'arrêt de toute activité socioéconomique.

Considérant que la région d'Élide est essentiellement rurale, que le taux de chômage y est très important, en particulier parmi les jeunes, que ses infrastructures ont souffert et que l'outil de production s'y trouve fragilisé, l'instauration rapide s'impose à tout prix d'un «programme spécial de développement» pour cette région, qui aura pour objectifs particuliers non seulement de «panser les blessures», mais aussi d'encourager davantage encore le développement et la revalorisation de la région. Quelle est la position de la Commission sur ce point?

Réponse commune aux questions écrites

E-2620/93 et E-2623/93

donnée par **M. Millan**

au nom de la Commission

(30 novembre 1993)

Au-delà de l'aide d'urgence de 400 000 écus qu'elle a déjà octroyée à la Grèce pour la région d'Élide frappée par le tremblement de terre au printemps, la Commission est prête à examiner toute demande pour un cofinancement communautaire d'un programme de développement de la région sinistrée, formulée par les autorités helléniques dans le cadre de la réglementation régissant les nouvelles actions des Fonds structurels à partir du 1^{er} janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2648/93

posée par **Otto Habsburg (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/27)

Objet: Non-respect des dispositions relatives aux bagages à main à bord des avions

Dans sa réponse, nullement satisfaisante, à la question ayant trait à ce problème, le commissaire Matutes ne s'est pas montré disposé, tout en reconnaissant le risque que comporte le fait d'emporter un plus grand nombre de bagages à main que ce qui est autorisé, à élaborer une directive en la matière. Répondant à une question orale, le commissaire Christophersen a reconnu le 16 juillet 1993 que la Commission était vraisemblablement compétente dans ce domaine.

- 1) La Commission est-elle ou non compétente pour élaborer une directive relative aux bagages à main emportés à bord des avions dans la Communauté?
- 2) Dans l'affirmative, est-elle disposée à élaborer une telle directive ou faut-il attendre la prochaine catastrophe aérienne?

Réponse donnée par **M. Matutes**

au nom de la Commission

(3 mars 1994)

Dans sa réponse à la question écrite n° 751/93 posée par l'honorable parlementaire et qui concernait le même sujet, la Commission a indiqué qu'elle a entamé une réflexion sur les initiatives possibles en ce domaine.

Le problème des bagages à main emportés en cabine par les passagers comporte de nombreux aspects dont les implications doivent être soigneusement évaluées avant de préparer une éventuelle réglementation communautaire.

La Commission espère disposer l'année prochaine des résultats d'une étude sur les problèmes de sécurité posés par les bagages à main.

Une initiative éventuelle s'inscrirait dans le cadre de la sécurité dans les transports pour laquelle la compétence communautaire est établie par l'article 75 du traité CE, modifié par le traité sur l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-2649/93

posée par Klaus Wettig (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 251/28)

Objet: Production de carbonate de sodium (soude) dans la Communauté

La soude est une matière première importante pour la fabrication du verre et de l'acier ainsi que pour l'industrie chimique et le secteur des lessives. Depuis 1990, la situation des producteurs de soude s'est considérablement dégradée. La réglementation communautaire antidumping, qui était en vigueur jusqu'à ce moment, n'a pas été prorogée. Les importations en provenance d'Europe de l'Est soumettent les fabricants européens à une pression supplémentaire. En 1992, les importations se sont chiffrées à un total de 800 000 tonnes et ont représenté plus de 13 % de la consommation européenne de soude. La part de marché des importateurs américains est passée depuis 1990 de 0,9 à 11,3 % sur le marché communautaire, alors que la part des producteurs européens tombait de 95,8 à 83,6 % au cours de la même période.

Cette situation de crise a été à l'origine, notamment en Belgique et en Allemagne, de la fermeture de plusieurs unités de production de soude, elle compromet ou a d'ores et déjà entraîné la perte de milliers d'emplois.

Les causes de cette situation peuvent être trouvées dans les facteurs suivants:

- la marge de dumping des importations américaines se chiffre à 23,9 dollars, soit 14,6 % par tonne de soude vendue cif en Europe;
- pour les importations provenant de Pologne, de Bulgarie et de Roumanie, l'application des droits de douane n'est pas soumise, comme prévu, à un délai transitoire prolongé;
- dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), une baisse rapide des tarifs douaniers frappant les importations de soude en provenance des États-Unis d'Amérique est recherchée.

1) De quelle manière la Commission envisage-t-elle de remédier à cette situation concurrentielle qui s'est aggravée depuis peu et de permettre aux producteurs de soude de restructurer le secteur?

2) Quand envisage-t-elle d'examiner cette situation de dumping?

3) Se propose-t-elle de chercher à obtenir, dans le cadre du GATT, une prorogation du délai pour la réduction progressive des droits frappant la soude importée dans la Communauté, délai qui serait porté de cinq à quinze ans, les droits de douane étant maintenus durant les cinq premières années à leur taux actuel de 10 %?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(11 mars 1994)

1. et 2. Au mois de juin 1993, la Commission a été saisie d'une plainte, émanant du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), selon laquelle les importations de carbonate de sodium originaires des États-Unis d'Amérique feraient l'objet d'un dumping et causeraient un préjudice important à l'industrie communautaire.

La Commission a entamé une procédure antidumping, dont l'avis d'ouverture a été publié le 6 août 1993 (1). Elle a commencé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil dès la publication de l'avis d'ouverture.

La Commission tient à rappeler que les importations de carbonate de sodium léger originaires de Bulgarie, de Pologne et de Roumanie sont soumises à des droits antidumping établis dans le règlement (CEE) n° 1306/89 du Conseil (2).

3. En ce qui concerne les négociations du GATT, leurs résultats reflètent la proposition d'harmonisation des droits de douane dans le secteur chimique, approuvée par les chefs d'État à Tokyo l'année dernière, qui prévoyait de ramener tous les droits de 10 % ou moins au taux harmonisé approprié (5,5 % pour le carbonate de sodium) en cinq ans. Aucun régime spécial n'était envisagé pour certains produits.

(1) JO n° C 213 du 6. 8. 1993.

(2) JO n° L 131 du 13. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2745/93

posée par Günter Topmann (PSE)

à la Commission

(16 septembre 1993)

(94/C 251/29)

Objet: Accords de transit entre la Communauté et l'Autriche

Dans le cadre de l'accord de transit conclu avec l'Autriche, la Communauté européenne s'est engagée à adopter, à court et

moyen terme, des mesures portant sur l'infrastructure ferroviaire et visant à améliorer les trafics ferroviaire et combiné. Sur le territoire allemand, ceci se concrétise notamment par l'aménagement de la voie ferroviaire Munich—Mühldorf—Freilassing (Annexe IV de l'Accord).

Contrairement aux objectifs que l'on s'était fixés au départ pour ces travaux d'aménagement, il semblerait que ceux-ci accusent, d'ores et déjà, un retard considérable. Il semblerait, en outre, que l'on ne sache pas encore si les travaux d'aménagement, pourtant nécessaires, du tronçon Munich—Mühldorf—Freilassing seront effectivement réalisés.

- 1) La Commission est-elle au courant des retards mentionnés ci-dessus?
- 2) La Commission peut-elle confirmer qu'il n'est pas encore sûr que l'on procède effectivement à l'aménagement du tronçon Munich—Mühldorf—Freilassing?
- 3) Au cas où les informations précédentes s'avèreraient exactes, la Commission y verrait-elle une dérogation à l'accord de transit et au droit communautaire?
- 4) Que pense faire la Commission afin de garantir le respect, sur le territoire de la Communauté, des mesures relatives à l'infrastructure prévues par l'accord?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 février 1994)**

1. D'après les informations disponibles à la Commission de la part des autorités allemandes, les retards s'expliquent par une augmentation considérable des coûts du projet. En particulier, des mesures antibruit, qui n'étaient pas d'abord prévues, nécessitent des investissements additionnels. Pour cette raison, la *Deutsche Bundesbahn* réexamine la planification de détail du projet afin de réaliser des économies.

2. Malgré la contrainte de faire des économies dans le cadre de la planification de détail du projet, la *Deutsche Bundesbahn* a toujours l'intention, d'après les informations disponibles à la Commission, de procéder effectivement à l'aménagement du tronçon Munich—Mühldorf—Freilassing.

3. La Commission part du principe que le projet sera réalisé comme prévu dans l'accord de transit. En outre, l'accord de transit stipule que la réalisation des travaux d'infrastructure sur le territoire communautaire est subordonnée à la volonté des États membres d'assumer la responsabilité des travaux pour la partie sise sur leur territoire.

4. En ce qui concerne le tronçon Munich—Mühldorf—Freilassing, la Commission évaluera les résultats de l'examen mentionné de la planification du projet à la

lumière de l'accord de transit afin de discuter, le cas échéant avec les autorités allemandes, comment il faut procéder effectivement à l'aménagement du tronçon.

**QUESTION ÉCRITE E-2778/93
posée par Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission
(28 septembre 1993)
(94/C 251/30)**

Objet: Viande traitée à l'hormone BST

En date du 15 janvier 1992, la Commission a approuvé un rapport sur la BST (somatotropine bovine) qui remet en cause la sécurité de cette hormone de croissance.

Le 20 mai 1992, le Commissaire Mac Sharry répondait à ma question écrite n° 421/92 ⁽¹⁾, en annonçant un rapport de la Commission pour juin 1993.

Quelles sont les conclusions de ce rapport quant à:

- 1) l'importation et la commercialisation de la BST en Europe;
- 2) l'importation et la commercialisation de viande en provenance de pays où l'utilisation de cette hormone n'est pas interdite?

⁽¹⁾ JO n° C 242 du 21. 9. 1992, p. 36.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(16 décembre 1993)**

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le rapport de la Commission relatif à la somatotropine bovine (BST) et à son administration aux vaches laitières comme facteur d'amélioration de la production laitière ⁽¹⁾ a été adressé au Parlement et au Conseil.

Ce rapport conclut que la commercialisation de la BST et son administration aux vaches laitières devraient être interdites dans la Communauté pendant la durée d'application des quotas laitiers. Une proposition visant à la mise en œuvre de ces conclusions sera présentée sous peu au Parlement et au Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 331 final.

QUESTION ÉCRITE E-2874/93posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 251/31)

Objet: Modernisation technologique de l'industrie des composants automobiles

Alors que le plus grand groupe automobile européen s'est résolu à n'être qu'une entreprise régionale faute de pouvoir parvenir à une envergure mondiale (*The Economist, Is there room for Volkswagen?* (À quelle place peut prétendre Volkswagen?) 28 août 1993) et que les fabricants européens discutent des méthodes visant à optimiser leurs relations avec les fournisseurs en s'inspirant de modèles de concurrents plus efficaces, il semblerait, d'après des informations disponibles, que l'industrie des composants au Japon devienne de plus en plus indépendante.

Il est reconnu que l'indépendance de ces petits fournisseurs tient à ce qu'ils ont été capables de renouveler leur technologie tout au long des années 80 en suivant de très près la révolution de l'industrie microélectronique (Japan Update, août 1993).

Quelles informations la Commission peut-elle fournir sur cette situation et sur les perspectives de l'industrie européenne des composants automobiles?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 janvier 1994)

Tous les constructeurs automobiles doivent assurer leur compétitivité dans un marché qui se mondialise de plus en plus. On ne peut donc faire référence à eux en invoquant la notion d'entreprise régionale.

On assiste actuellement à une modification progressive de la structure de l'industrie européenne des composants automobiles liée à la mise en place d'une structure pyramidale, similaire à celle existant au Japon, basée sur une limitation du nombre de fournisseurs directs et le développement de véritables rapports de partenariat.

Le rôle fondamental que joueront les équipementiers de premier rang dans ce type de structure est à souligner. Ceux-ci seront, en effet, appelés à assumer de plus en plus de responsabilités dans le domaine de la conception et le développement de sous-systèmes. Le haut niveau de sophistication des futurs composants demandera, en outre, que les équipementiers soient capables de développer des composants à très haute valeur technologique, en collaboration étroite avec les constructeurs.

Il convient de souligner que l'établissement de rapports de partenariat n'implique pas une plus grande dépendance des fournisseurs à l'égard des donneurs d'ordre, mais l'établisse-

ment de rapports contractuels équilibrés reflétant l'intérêt des deux parties à rechercher ensemble des solutions optimales aux problèmes liés au développement ou à la fabrication des produits.

Par ailleurs, il est à relever que les constructeurs poussent de plus en plus leurs équipementiers à être moins dépendants d'eux en élargissant le cercle de leur clientèle. D'une part, cela permet, en effet, aux constructeurs d'opter plus facilement, si nécessaire, pour un autre fournisseur au moment du développement d'un nouveau produit et, d'autre part, cela encourage les équipementiers à atteindre la taille critique nécessaire dans un marché communautaire de plus en plus compétitif.

L'électronique automobile est un axe stratégique majeur de développement pour un nombre croissant d'équipementiers en Europe. Ceux-ci ont développé, souvent en coopération avec les constructeurs automobiles, des dispositifs d'assistance, de régulation et de contrôle appliqués aux principales fonctions automobiles (injection, allumage, freinage, direction et suspensions). Les nouveaux efforts de développement portent, notamment, sur la mise au point d'un dispositif électronique intégrant l'ensemble des fonctions du véhicule (multiplexage) et sur les systèmes embarqués de guidage et d'information. Ces systèmes devraient favoriser l'entrée dans le secteur des équipements automobiles de nouveaux acteurs provenant des secteurs de l'informatique, des télécommunications ou de l'électronique grand public et ouvrir de nouvelles possibilités sur le marché de la gestion du trafic.

L'électronique automobile devrait représenter 13 % du coût d'une automobile en 1995 et près de 25 % en 2010. Il s'agit donc là d'un secteur essentiel dont la capacité d'innovation sera un des éléments de base de la compétitivité future de l'industrie automobile européenne.

Par ailleurs, il convient de souligner que la voiture du futur sera une voiture propre, plus sûre et confortable, répondant aux besoins croissants en termes d'environnement et de qualité de la vie. Des efforts particuliers de recherche doivent donc également être réalisés par les constructeurs et les équipementiers dans des domaines tels les nouveaux matériaux et systèmes de propulsion ou les nouvelles technologies de production et d'assemblage.

La Communauté cherche à promouvoir la capacité d'innovation de l'industrie au travers de ses différents programmes de recherche et développement qui permettent à des entreprises de différents États membres de coopérer sur un programme précis de recherche précompétitive.

Parmi les programmes communautaires concernés par la recherche automobile, on citera, en particulier, les programmes «technologies industrielles», «Environnement» et «Énergie» ainsi que les programmes «Technologies de l'information et de la communication» tels le projet «MICROMOBILE», qui concerne particulièrement la microélectronique appliquée aux véhicules, et le programme DRIVE qui vise, entre autres, au développement des

systèmes embarqués de guidage, d'information et de communication (entre véhicules et avec l'infrastructure).

QUESTION ÉCRITE E-2880/93
posée par Mihail Papayannakis (NI)

à la Commission
(4 octobre 1993)
(94/C 251/32)

Objet: Violation de la directive 90/313/CEE

Conformément à la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾ concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la Grèce applique la loi 1599/86 sur les relations entre l'État et les citoyens, qui prévoit que toute personne physique ou morale peut avoir accès aux documents émanant de l'administration. Cette loi a été publiée en application de l'article 10, paragraphe 3 de la Constitution qui stipule que l'autorité compétente doit répondre aux questions de caractère informatif pour autant que cela soit prévu par une loi spécifique. Or, cette loi, en tant que loi-cadre, ne constitue que le fondement de la réglementation relative et exige la publication d'actes administratifs concrets pour la transposition de la directive précitée, lesquels actes n'ont pas encore été publiés jusqu'ici et empêchent donc la mise en œuvre de ladite directive.

La Commission a-t-elle engagé ou compte-t-elle engager contre la Grèce la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE pour obtenir la mise en œuvre de la directive précitée par ce pays et quelles autres mesures concrètes compte-t-elle prendre de sorte que le gouvernement grec donne substance à la loi-cadre sept ans après sa mise en vigueur, pour l'harmoniser avec les directives communautaires?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

Réponse donnée par M. Palcokrassas
au nom de la Commission
(23 février 1994)

La Commission, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le traité CE, a déjà engagé contre la Grèce la procédure prévue par l'article 169 du traité CE, pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 90/313/CEE sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Cette procédure suit actuellement son cours.

QUESTION ÉCRITE E-2954/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 251/33)

Objet: Publicité en faveur du parti de la Nouvelle démocratie au moyen de crédits communautaires

Dans le cadre de la campagne pré-électorale, le gouvernement de M. Mitsotakis se sert de crédits communautaires pour vanter, sur les écrans de télévision, ses réalisations. Sachant que le gouvernement grec recourt à pareils agissements, la Commission ne compte-t-elle pas prendre les mesures nécessaires pour que la Communauté évite de financer la stratégie électorale de la Nouvelle démocratie?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(14 janvier 1994)

La Commission informe l'honorable parlementaire que la Communauté n'a financé aucune campagne du parti de la Nouvelle démocratie en Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-2964/93
posée par Christine Crawley (PSE)
à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 251/34)

Objet: Vente de viande bovine congelée en Afrique occidentale

Il paraît que la Communauté européenne fournit de la viande bovine congelée destinée à être vendue en Afrique occidentale.

Cette viande est-elle vendue à un prix inférieur à celui du marché local? Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle conscience des effets que cela pourrait exercer sur la situation des indigènes dont l'existence dépend du commerce du bétail?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(22 décembre 1993)

La majeure partie de la viande bovine congelée vendue à l'Afrique occidentale est composée de bas morceaux (capaçon) dont le prix est nécessairement inférieur au cours

moyen de la viande de production locale (toutes qualités confondues). Il est difficile de tirer des conclusions d'une comparaison de prix portant sur des qualités de viande bovine différentes.

La Commission a conscience des effets que l'accroissement des exportations de viande bovine vers l'Afrique occidentale peut avoir sur la production et le commerce locaux. C'est pourquoi la Commission a décidé de réduire de 15 %, à compter du 12 juin 1993, les restitutions à l'exportation relatives à certaines exportations de viande bovine à destination de l'Afrique occidentale. En outre, le niveau général des restitutions à l'exportation de viande bovine a été diminué de 5 % une première fois à compter du 31 juillet 1993 et derechef à compter du 27 novembre 1993. La Commission étudie actuellement la question et, s'il y a lieu, présentera ultérieurement de nouvelles propositions.

QUESTION ÉCRITE E-2985/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 251/35)

Objet: PHEBUS

Le danger d'une catastrophe nucléaire lors de la fusion prévue dans le réacteur expérimental français PHEBUS n'est pas tout à fait exclu, même par les scientifiques concernés.

- 1) Quelles sont les mesures techniques de sécurité qui ont été prises pour éviter une explosion de la vapeur dans le cœur du réacteur?
- 2) Un contrôle complet et permanent de l'expérience est-il assuré?
- 3) Quels sont les risques que présentent les réactions chimiques encore non calculables entre l'oxyde d'uranium en fusion et ses produits de fission hautement radioactifs, d'une part, et les matériaux de l'enrobage des barres de combustible, les matériaux céramiques et les métaux des conduits du réfrigérant, d'autre part?
- 4) Quel est l'objectif des données rassemblées?
- 5) Qui disposera de ces données scientifiques?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(11 février 1994)

1. Le combustible d'essai, objet de l'expérience, est disposé dans une cellule située au centre de cœur du réacteur, et isolée par une structure de sécurité composée de

deux cylindres d'acier. Une réaction violente de l'eau avec le combustible supposerait qu'une brèche importante se produise dans le tube de la cellule d'essai au moment de la fusion du combustible. C'est pourquoi, d'une part, ce tube est protégé par un isolant en zircone de 12 mm d'épaisseur et, d'autre part, les tubes de sécurité résisteraient à une pression de 720 bars. On rappelle que, par ailleurs, le bâtiment du réacteur assurerait sa fonction de barrière de confinement, même si un séisme se produisait pendant l'expérience.

2. Le contrôle complet et permanent de l'expérience est assuré par 400 instruments de mesure, le professionnalisme des équipes d'opération et le grand volume d'analyses par le calcul de son déroulement normal et perturbé.

3. Les réactions entre l'oxyde d'uranium et les matériaux de structure qui l'entourent ne sont pas non calculables, mais relativement bien connues par les examens des débris de réacteur de Three-Mile Island 2 (TMI 2) et des expériences préalables en pile. L'oxyde d'uranium étant chimiquement très stable, ces réactions ne dégagent en plus qu'une faible énergie, voire en consomment. Quant aux produits de fission, d'une quantité totale de quelques dizaines de grammes, leurs réactions chimiques ne représentent aucun risque.

4. L'objectif final du programme PHEBUS PF est la protection accrue de l'environnement et des populations contre le risque résiduel des centrales nucléaires (présentes et futures), par une meilleure connaissance du déroulement d'accidents hypothétiques sévères.

Les objectifs du programme ont été expliqués plus en détail à la commission responsable du Parlement et dans de nombreuses publications.

5. Les résultats scientifiques sont diffusés aux organismes partenaires du programme dans les différents pays participants (IPSN/France; EDF/France; STI/CCR; NRC/E.U.; NUPEC/Japon; KAERI/Corée; COG/Canada). Tous les États membres de la Communauté y ont accès selon les règles concernant les actions réalisées avec participation financière de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-3028/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 251/36)

Objet: Exploitation, à ciel ouvert, de granit, de terre glaise et de graviers dans le Harz (Saxe-Anhalt) et dans les monts métallifères (Saxe) sans procédure d'autorisation obligatoire

La Commission sait-elle:

- 1) que dans les *Länder* fédéraux de Saxe (par exemple, dans les localités de Saupersdorf, Hartmannsdorf et

Schneeberg) et de Saxe-Anhalt (Harz) des richesses naturelles telles que le granit, la terre glaise et les graviers sont exploités «librement», c'est-à-dire sans procédure d'autorisation obligatoire;

- 2) que cette méthode d'exploitation, qui consiste à exploiter des ressources à ciel ouvert se fonde sur le droit de la République démocratique allemande qui n'est plus en vigueur;
- 3) qu'en revanche, le droit fédéral soumet toute exploitation à ciel ouvert à l'introduction obligatoire d'une autorisation complète d'exploitation;
- 4) qu'il existe ainsi deux législations minières dans les nouveaux *Länder* fédéraux;
- 5) que ces graves agressions commises contre le paysage privent les citoyens de la Communauté européenne de leur droit d'être protégé contre les dégradations de l'environnement;
- 6) et que, ce faisant, les efforts déployés par les communes pour développer les infrastructures touristiques sont réduits à néant par les exploitations à ciel ouvert;

Quelles initiatives la Commission entend-elle engager contre cette violation du droit communautaire?

N'estime-t-elle pas non plus qu'en l'occurrence, il y a distorsion de concurrence, étant donné que les exploitants de ces nouveaux gisements viennent essentiellement des anciens *Länder* fédéraux, c'est-à-dire d'une région où c'est la législation minière fédérale qui est appliquée — contrairement à ce qui se pratique actuellement dans les nouveaux *Länder*?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(7 février 1994)

1 à 4. Les directives communautaires s'appliquant aux mines ou carrières ont été transposées en droit allemand. La Commission est gardienne du droit communautaire et n'a pas de compétence pour la mise en œuvre du traité d'unification. D'après son information, la loi minière appliquée dans les nouveaux *Länder* est la même que celle appliquée dans les anciens *Länder*, sauf que certaines matières premières sont restées classées comme *bergfrei* c'est-à-dire qu'elles pourraient faire l'objet d'une concession (alors qu'elles ne le pourraient pas dans les anciens *Länder*, c'est-à-dire appartenant au propriétaire du sol). Chaque exploitation minière, en Allemagne, est soumise à une autorisation préalable. Dans les nouveaux *Länder*, le régime *bergfrei* permet de développer plus rapidement l'exploitation des matières premières, ceci dans le but d'assurer une construction rapide de leur économie, en extrayant des quantités suffisantes de substances utilisées pour le développement de l'infrastructure.

5 et 6. La Commission ne pourrait agir que si une infraction était constatée par rapport aux directives communautaires (ce qui n'est pas le cas).

Comme les gisements dans les nouveaux *Länder* sont accessibles à tous les exploitants potentiels, il n'y a pas de distorsion de concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-3169/93

posée par Enrico Falqui (V), Gérard Onesta (V), Jean-Pierre Raffin (V), Virginio Bettini (V), Gianfranco Amendola (V), Eva-Maria Quistorp (V), Eugenio Melandri (V), Claudia Roth (V), Hiltrud Breyer (V), Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (V), Wilfried Telkämper (V), John Iversen (V), Birgit Cramon Daiber (V), Paul Staes (V), Yves Frémion (V), Paul Lannoye (V), Maria Aglietta (V), Bruno Boissière (V), Marie Isler Béguin (V), Aline Archimbaud (V), Rinaldo Bontempi (PSE), Alexander Langer (V), Luciano Vecchi (PSE), Antoni Gutiérrez Díaz (NI), Biagio De Giovanni (PSE), Maria Santos (PSE), Max Simeoni (ARC), Vincenzo Mattina (PSE), Karl Partsch (LDR), Jannis Sakellariou (PSE), Heribert Barrera i Costa (ARC), Pedro Canavaro (ARC), Anna Catasta (PSE), Edward Newman (PSE), Pasqualina Napoletano (PSE), Renzo Trivelli (PSE), Birgit Bjørnvig (ARC), Diego Santos López (ARC), Elda Pucci (LDR), Dacia Valent (NI), Pierre Carniti (PSE), Ulla Sandbæk (ARC), Alexander Falconer (PSE), António Coimbra Martins (PSE), Luciana Castellina (NI), Mario Melis (ARC) et Marguerite-Marie Dinguirard (V)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 251/37)

Objet: La condamnation du député régional vert, Sergio Andreis, pour avoir divulgué les données d'une enquête sur les entreprises à haut risque installées sur le territoire de la Lombardie

1. Le 1^{er} juillet dernier, l'ancien député national Sergio Andreis a été condamné à 10 mois de réclusion pour avoir, en 1986, alors qu'il était député régional en Lombardie, divulgué des données relatives aux entreprises à haut risque installées dans sa région.

2. La convocation du Parquet stipule clairement que la condamnation a été décidée sur la base du fait que le député régional n'a pas respecté l'interdiction du gouvernement régional de publier lesdites données.

3. Cette interdiction a été établie en violation de l'obligation, décidée en 1982 par la directive Seveso (4 ans avant les faits), de faire état des situations à haut risque.

4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une intervention de sa part auprès du gouvernement italien permettrait au tribunal de seconde instance de juger en parfait état de cause des faits juridiques?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(12 janvier 1994)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-0938/93 de M. Falqui, lors de l'heure des questions de la session d'octobre 1993 ⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement, 3-437 (octobre 1993).

QUESTION ÉCRITE E-3184/93
posée par Mary Banotti (PPE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 251/38)

Objet: Progrès réalisés dans l'introduction d'un système européen de prises électriques uniformisé

La Commission voudrait-elle indiquer quels progrès ont été réalisés dans l'introduction d'un système européen de prises électriques harmonisé (CEI 906-1)?

Les avantages d'un tel système, pour le consommateur, sont bien connus, mais la Commission a-t-elle l'intention de donner suite au rapport du Comité technique du Comité européen de normalisation (CEN) de mai 1993?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(7 décembre 1993)

La Commission partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire sur les avantages et l'importance de l'harmonisation des prises et fiches électriques pour l'accomplissement du marché intérieur dans ce secteur spécifique.

La Commission a pris note de la décision de l'Assemblée générale du Comité européen de normalisation électronique (Cenelec) (juin 1993), en tenant compte de l'avancement des travaux de son Comité technique, de poursuivre les travaux d'harmonisation dans ce domaine et d'examiner un plan cohérent et réaliste d'introduction d'un nouveau système unique en Europe basé sur les normes internationales déjà adoptées.

La Commission est informée que, lors de la prochaine Assemblée générale du Cenelec, une proposition globale sera soumise pour adoption. Pour le moment, la Commis-

sion ne peut, tout en respectant l'indépendance des organismes européens de normalisation, qu'encourager et soutenir cette initiative.

QUESTION ÉCRITE E-3300/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 251/39)

Objet: Préoccupation des producteurs espagnols de fruits et légumes dans le cadre des négociations de l'accord Communauté économique européenne/Maroc

La négociation du futur accord d'association avec le Maroc préoccupe fortement les producteurs espagnols de fruits et légumes. L'aide justifiée que la Communauté doit consentir au Maroc ne peut se faire au détriment des producteurs espagnols de fruits et légumes. Il convient de maintenir la préférence communautaire. Les aides communautaires devraient être orientées vers l'amélioration des structures de production agricole dans les secteurs où le Maroc n'est pas autosuffisant.

La Commission pourrait-elle indiquer sur quelles données de base concernant ce secteur s'engagent les négociations?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(25 février 1994)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 6 décembre 1993, des directives de négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord avec le Maroc. Cet accord, qui aura une portée globale, vise à renforcer les relations avec le Maroc sur la base d'un véritable partenariat. Dans le volet relatif aux échanges agricoles, l'accord envisagé prendra notamment en compte les difficultés que l'agriculture dans la Communauté rencontre dans le secteur des fruits et légumes, de manière à éviter qu'il ne soit porté atteinte à la préférence communautaire. C'est bien ce même objectif qui sera également visé lorsque la Commission fera ses propositions sur la réforme des organisations communes de marché pour le secteur des fruits et légumes.

Par ailleurs, la Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel le développement des productions agricoles déficitaires au Maroc doit être encouragé dans toute la mesure du possible.

QUESTION ÉCRITE E-3330/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 251/40)

Objet: Aide à l'Afrique du Sud

Après la levée de toutes les mesures d'embargo à l'encontre du régime de Pretoria, décidée lors de l'Assemblée générale des Nations unies, l'Afrique du Sud peut désormais réintégrer la communauté commerciale mondiale. Les investissements étrangers revêtant une importance cruciale pour l'économie de ce pays, l'Organisation des Nations unies (ONU) a invité tous ses membres à entamer sans tarder des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. La Communauté compte-t-elle aider ce pays et, dans l'affirmative, quelles formes revêtira cette aide?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(22 février 1994)

Dans sa communication au Conseil du 29 septembre 1993 sur les lignes directrices d'une politique de soutien à la transition vers la démocratie en Afrique du Sud, la Commission a souligné la gravité des difficultés et des défis auxquels l'Afrique du Sud aura à faire face au cours de cette transition dans un contexte d'inégalité économique et sociale extrême, conjuguée aux attentes accrues dans des domaines comme ceux de l'éducation, la santé ou le développement rural. Dans la mise en œuvre de la déclaration du Conseil Développement du 25 mai 1993, qui prévoit, dans un premier temps, l'adaptation du programme spécial pour mieux contribuer à la satisfaction des besoins fondamentaux et immédiats ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie, la Commission s'est engagée à mettre un accent particulier sur la démocratisation, la primauté du droit, les droits de l'homme, la bonne gestion des affaires publiques, la participation des populations et la création d'institutions. Le montant des ressources à affecter au programme spécial devrait être maintenu à un niveau substantiel, et certainement pas être réduit, tout au long de la période de transition.

Le Conseil Affaires générales, du 9 novembre, a décidé, conformément aux orientations générales du Conseil européen du 29 octobre, une action commune à l'égard de l'Afrique du Sud qui comprend la mise en place d'un cadre de coopération propre à consolider les bases économiques et sociales de la transition. Dans cette optique, la Commission engagera un dialogue sur ces problèmes avec le Conseil exécutif de transition (TEC).

Les questions concernant les échanges commerciaux devront aussi être examinées prochainement.

Dès que l'Afrique du Sud aura un gouvernement issu d'élections démocratiques, et en fonction des résultats de ces contacts exploratoires, la Commission se propose d'inviter

le Conseil à approuver des directives de négociation visant à élaborer un accord global à long terme affectant l'ensemble des relations bilatérales.

QUESTION ÉCRITE E-3331/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 251/41)

Objet: Modification des articles de la Convention de Lomé

Est-il prévu de demander, dans le cadre des pourparlers Communauté économique européenne-Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), une modification des articles de la Convention de Lomé concernant le protocole financier (montant, conditions d'octroi, tranches, etc.) et la mise en œuvre de mesures d'incitation en faveur du secteur privé dans les pays tiers?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

La Commission a, effectivement, formulé des propositions dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. La question du montant financier sera traitée ultérieurement.

Ces propositions ont été transmises au Conseil qui procède actuellement à leur examen en vue d'arrêter une position de la Communauté qui devrait être notifiée aux états ACP avant la fin du mois de février 1994, conformément à l'article 366 de la Convention de Lomé IV. Sur les mêmes bases, un mandat devrait être confié à la Commission en vue de l'ouverture des négociations avec les états ACP au début du mois de mai 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3332/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 251/42)

Objet: «Réinsertion» de peuples déstabilisés par des guerres ou des catastrophes naturelles

La Communauté dispose-t-elle d'un programme spécifiquement destiné à faire face aux besoins liés à la réinsertion de

peuples déstabilisés par des guerres ou des catastrophes naturelles?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(17 janvier 1993)

La Communauté ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un programme spécial consacré à la reconstruction des pays et à la réhabilitation des populations déstabilisées par des guerres ou des catastrophes naturelles.

Dans le cadre de la politique communautaire de coopération au développement, la Commission met en œuvre un grand nombre de programmes d'aide à la réhabilitation qui ont absorbé près de 600 millions d'écus depuis 1992, au profit d'une dizaine de pays en développement. La Commission a publié, fin novembre 1993, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de ces programmes par pays ⁽¹⁾ qui a été transmis au Conseil et au Parlement.

Dans une communication au Conseil et au Parlement datant de mai 1993 ⁽²⁾, la Commission a proposé la mise sur pied d'un programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les Pays en voie de développement (PVD) qui permettrait d'accroître l'aide communautaire dans ce domaine et d'inscrire les différents programmes par pays dans un cadre cohérent. Le Parlement a apporté son soutien à cette proposition de la Commission dans une résolution adoptée le 16 novembre 1993 (A3-0329/93). Le Conseil, pour sa part, a examiné cette proposition et adopté, le 2 décembre 1993, des conclusions sur l'aide à la réhabilitation qui, sans décider le lancement d'un programme spécial, définissent les orientations à suivre pour les futurs programmes qui seraient financés par la Communauté et ses États membres.

En l'absence de ressources spécifiques, les aides communautaires à la réhabilitation ont été financées jusqu'ici par une combinaison de crédits de coopération au développement (FED et budget), différente pour chaque pays bénéficiaire. L'inscription dans le projet de budget pour 1994 d'une ligne nouvelle destinée aux actions de réhabilitation dans les PVD (B7-5076) permettra d'étendre l'effort communautaire et de mieux répondre aux besoins des populations victimes de conflits ou de catastrophes naturelles.

⁽¹⁾ Doc. SEC(93) 1926.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 204.

**QUESTION ÉCRITE E-3333/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 251/43)

Objet: Coûts de main-d'œuvre dans la Communauté

Selon un tableau publié par l'Office allemand de l'économie et établissant la valeur unitaire d'un produit en fonction des prix des biens et des parités monétaires, tous les pays européens ont des coûts de main-d'œuvre inférieurs à ceux de l'Allemagne. Concrètement, si l'on fixe à 100 l'indice du coût de main-d'œuvre en Allemagne, ce même indice s'élève à 94 en Belgique, à 93 au Danemark, à 92 aux Pays-Bas, à 86 au Luxembourg, à 82 en France, à 81 en Espagne, à 77 en Grande-Bretagne, à 74 en Italie, à 63 en Irlande, à 58 au Portugal et à 53 en Grèce. La Commission peut-elle dire si ces statistiques établies par l'Office allemand de l'économie concernant les coûts de main-d'œuvre dans les divers États membres de la Communauté correspondent à la réalité?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE E-3342/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 251/44)

Objet: Catastrophe écologique à Pylos

La pollution provoquée par l'épanchement d'une nappe de pétrole provenant du tanker Iliade a provoqué des dégâts considérables dans tout le sud-ouest du Péloponèse, et notamment dans la rade de Pylos. L'économie locale, essentiellement fondée sur la pêche et le tourisme, s'en est trouvée par là même affectée.

Par quels moyens la Communauté pourrait-elle contribuer à une dépollution rapide de la région et venir économiquement en aide à cette dernière?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(23 février 1994)

La Commission croit savoir que les travaux de nettoyage de la pollution provoquée par le pétrolier Iliade sont terminés, que les assureurs de l'armateur ont déjà réglé la question du coût du nettoyage et qu'ils examinent, actuellement, les plaintes émanant des pêcheries de même que les autres retombées économiques. Il est également acquis que la facture totale est bien en deçà des limites prévues par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dont la Grèce est membre.

QUESTION ÉCRITE E-3354/93

posée par **Sérgio Ribeiro (CG)**

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 251/45)

Objet: Situation des mines de la Panasqueira au Portugal

Au Portugal, les médias et les milieux syndicaux font état d'un risque imminent de fermeture des mines de la Panasqueira, alors que quelque 400 travailleurs ont déjà été licenciés l'année dernière.

Bien que les mines de la Panasqueira constituent le principal gisement et la seule source d'extraction de tungstène de toute l'Europe, elles ne couvrent que 13 % des besoins des États membres.

La Commission a-t-elle envisagé un plan de défense de ces mines, situées dans une région où le taux de chômage est déjà de 20 % et où se précise un risque de désertification? Dispose-t-elle d'informations de la part des autorités portugaises sur la capacité de l'entreprise à remplir les conditions liées à l'octroi d'aides du SIBR (Réponse fournie par M. Millan à ma question n° 221/93 ⁽¹⁾)?

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 3. 11. 1993, p. 25.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(28 février 1994)

Les mines de Panasqueira sont situées dans la région du *Centro* du Portugal, en faveur de laquelle la Commission a adopté, le 31 juillet 1990, un programme opérationnel visant au cofinancement d'infrastructures à caractère municipal. Ce programme, dont l'exécution se déroule comme

prévu, à pour but de renforcer la base économique régionale et il aura des conséquences positives à long terme pour la région. Un autre programme sera adopté par la Commission, pour la période 1994-1999, dès que le nouveau Cadre communautaire d'appui concernant le Portugal aura été arrêté.

La Commission n'a reçu des autorités portugaises aucune information concernant l'avenir des mines et elle croit savoir que des négociations sont toujours en cours.

QUESTION ÉCRITE E-3361/93

posée par **Ria Oomen-Ruijten (PPE)**

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 251/46)

Objet: Normes communautaires pour la mesure du facteur de protection solaire

Les dispositions relatives aux produits cosmétiques sont aujourd'hui harmonisées dans la Communauté (directive 76/768/CEE ⁽¹⁾ et modifications). Toutefois, la Communauté ne dispose encore d'aucune norme pour la mesure du facteur de protection solaire. L'indication de celui-ci sur les produits de protection solaire n'est pas harmonisée sur le marché de la Communauté et les valeurs indiquées ne sont pas comparables entre elles. Cela suscite la confusion chez le consommateur. Ce dernier pourrait être induit en erreur au sujet de l'effet protecteur des produits, avec tous les risques que cela peut entraîner pour la santé.

Il serait peut-être opportun, pour protéger le consommateur, de prévoir des normes communautaires uniformes dans ce domaine. Eu égard à ses avantages pratiques, une norme basée sur les méthodes physiques/physico-chimiques devrait avoir la préférence ⁽²⁾.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage de présenter une proposition en ce sens et, dans l'affirmative, quand elle compte la faire?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ Rapport sur les produits cosmétiques 55, avril 1994, Inspection de la protection de la santé, service de contrôle des produits, Enschede (Pays-Bas).

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(10 mars 1993)

Une proposition à ce sujet ne figure pas dans le programme législatif pour 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3372/93
posée par **Diego Santos López (ARC)**
à la Commission

(26 novembre 1993)
(94/C 251/47)

Objet: Tunnel sous le Guadalquivir (Andalousie)

Le programme opérationnel applicable au bassin du cours inférieur du Guadalquivir (1991-1993) prévoit au titre de l'action 1.1.2, la construction d'un tunnel sous le Guadalquivir. Selon ce document, les travaux ont commencé en 1992 et un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) s'élevant à 1 995 400 000 pesetas est prévu de 1992 à 1993.

La Commission peut-elle donner des informations sur l'état d'avancement de ces travaux et sur les interventions financières de la Communauté?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(28 janvier 1993)

En ce qui concerne l'action 1.1.2 (*Túnel bajo el río Guadalquivir*), du «Programme opérationnel de la *Comarca del Bajo Guadalquivir*» approuvé par la Commission ⁽¹⁾, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la Commission tient à préciser que les autorités régionales lui ont communiqué, au cours du dernier Comité de suivi du programme, leur intention de retirer cette action du programme mentionné. Ultérieurement, ces autorités ont demandé officiellement à la Commission une adaptation financière du programme excluant ladite action. Cette demande a été acceptée et a fait l'objet d'une nouvelle décision de la Commission ⁽²⁾.

Par ailleurs, aucun paiement n'a été effectué à ce jour concernant ladite action.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 30. 1. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 2675 du 6. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3378/93

posée par **Maria Cassanmagnago Cerretti (PPE), Giorgio Rossetti (PSE), Roberto Speciale (PSE), Giulio Fantuzzi (PSE), Luigi Vertemati (PSE), Franco Iacono (PSE), Gabriele Sboarina (PPE), Giulio Gallenzi (PPE) et Vincenzo Mattina (PSE)**

à la Commission
(26 novembre 1993)
(94/C 251/48)

Objet: Importations de ciment grec en Italie

Dans sa réponse du 18 mai 1993 à la question écrite n° 628/93 ⁽¹⁾, la Commission indiquait qu'elle avait résolu,

par la décision du 3 mai 1989, le problème de la distorsion de concurrence entraînée par l'octroi de subventions aux exportations de l'industrie grecque du ciment et elle précisait qu'elle avait donné des injonctions dans ce sens aux deux producteurs grecs Halkis et Heracles.

En fait, cette décision a été totalement ignorée, malgré une condamnation prononcée par la Cour pour non-respect des dispositions en question.

Les exportations de ciment de la Grèce vers le marché italien, qui remontent à 1987 (au moment où des aides d'État ont commencé à être octroyées), ont augmenté à un rythme exponentiel en fonction des subventions et ont gravement porté préjudice aux producteurs des zones d'importation, au point de les contraindre à fermer leurs installations, d'où les graves répercussions sur l'emploi, en particulier dans les régions méridionales touchées entre autres par une crise économique particulièrement grave.

Par ailleurs, la société Halkis n'a pas du tout respecté l'obligation qui lui était faite de restituer les aides dont elle avait bénéficié et qui avaient été reconnues illégales.

Le gouvernement grec n'a même pas procédé à la mise en liquidation de cette société, incapable d'assurer une bonne gestion économique sans le bénéfice des aides d'État et sans le recours à des pratiques d'exportation illégales.

Quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour mettre effectivement un terme à ces importations déloyales?

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993, p. 47.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(19 janvier 1993)

La Commission continuera à insister pour que soit respectée sa décision finale du 3 mai 1989 (décision 89/659/CEE) ⁽¹⁾, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice du 11 juin 1993 (affaire C-183/91) auquel font référence les honorables parlementaires.

S'agissant de l'entreprise Halkis Cement, la Commission, dans sa décision finale du 2 mai 1990 (décision 91/144/CEE) ⁽²⁾, a critiqué la mansuétude dont ont fait preuve les créanciers publics de l'entreprise et exigé la suppression de l'aide que recélait un tel comportement. Le gouvernement grec s'est déclaré disposé à se conformer à cette décision. Tous les créanciers de Halkis, publics et privés, ont, par la suite, conclu un accord qui devait permettre à chacun d'entre eux de recouvrer, après la vente de Halkis au fabricant italien de ciment Calcestruzzi, une part plus importante de leur créances que s'ils exigeaient l'ouverture d'une procédure de faillite. Les créances résultant de cette

vente sont actuellement examinées par le tribunal international d'arbitrage de Genève.

La Commission suit de près l'évolution de cette affaire, pour s'assurer que sa décision sera respectée.

(¹) JO n° L 394 du 30. 12. 1989.

(²) JO n° L 73 du 20. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3400/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 251/49)

Objet: Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles — Situation en Grèce

La directive 91/676/CEE du Conseil (¹) vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

La Commission peut-elle préciser si la Grèce a dressé la liste des régions particulièrement concernées par ce problème? Si oui, quelles sont ces régions? Les autorités grecques ont-elles établi des programmes d'action définissant les codes de bonne pratique agricole qui devront être appliqués dans lesdites régions?

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Palcokrassas au nom de la Commission

(1^{er} mars 1994)

La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, les États membres désignent les zones vulnérables et notifient cette décision à la Commission dans un délai de six mois.

Ce délai n'a pas encore expiré et la Commission n'est donc pas renseignée sur les zones vulnérables désignées par la Grèce.

Pour les mêmes raisons, elle ne dispose pas d'informations sur les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à partir de décembre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3408/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 251/50)

Objet: Choix du siège d'Europol

La Commission peut-elle indiquer si Europol, cette organisation au sein de laquelle coopèreront les forces de police des douze États membres de la Communauté européenne, aura ou non son siège à La Haye?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(9 février 1994)

À l'occasion de la réunion du Conseil européen à Bruxelles, le 29 octobre 1993, les représentants des Gouvernements des États membres réunis au niveau des Chefs d'État ou de gouvernement ont décidé de commun accord qu'Europol, de même que l'Unité drogues Europol, auront leur siège à La Haye.

QUESTION ÉCRITE E-3413/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 251/51)

Objet: Services postaux en zone rurale — Livre vert

1. La Commission sait-elle que les services postaux fournis sur un vaste territoire par des entreprises privées (distribution du courrier, lignes téléphoniques et télécopieurs) sont soumis à des restrictions en raison de leur coût?

2. Convient-elle que les services postaux publics, qui peuvent procéder à des péréquations de coûts destinées à compenser les pertes enregistrées dans de larges secteurs, sont aptes à offrir un minimum de services à chaque usager et sont donc préférables compte tenu de leur extension?

3. Pour quelles raisons la Commission, en dépit de l'avantage constaté au point 2, est-elle favorable à la privatisation de services postaux?

4. Sur quelles données statistiques la Commission se fonde-t-elle pour condamner la restructuration ou le développement des moyens techniques dans le domaine des postes et télécommunications? Ces données ont-elles été publiées? Dans l'affirmative, où peut-on les consulter et sont-elles accessibles à tous?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(18 janvier 1994)**

La Commission ne présente aucune proposition visant le statut des administrations des postes et télécommunications conformément d'ailleurs au traité instituant la Communauté européenne. Une éventuelle décision de privatisation des ces administrations relève des États membres.

En revanche, la Commission, dans le Livre vert postal ⁽¹⁾ ainsi que dans la communication «lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires» ⁽²⁾, propose un scénario d'évolution équilibré comprenant une ouverture du marché et des mesures d'harmonisation, tout en assurant le service universel.

En effet, selon la Commission, l'aspect déterminant n'est pas le statut, public ou privé, du fournisseur des services mais la garantie que soit assuré dans la Communauté un service universel, à prix abordable et de bonne qualité. Dans cette perspective, la péréquation tarifaire pour chaque service pourrait toujours être un des éléments à maintenir.

La contrepartie des obligations d'intérêt général des postes publiques est la possibilité de bénéficier de droits exclusifs et spéciaux. Selon le principe de proportionnalité, le domaine réservé devrait être suffisant pour assurer la fourniture du service universel, mais il ne devra pas être plus étendu que ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En ce qui concerne les statistiques, le Livre vert postal contient de nombreuses données chiffrées globales pour le secteur. Toutefois, certaines informations statistiques fournies à la Commission par les administrations postales n'ont pas été publiées à la demande de ces dernières, car elles ont considéré qu'il s'agit de données commerciales sensibles de nature confidentielle.

Néanmoins, lorsque la Commission présentera des propositions définitives pour le secteur, elle justifiera ses choix à l'aide des données chiffrées nécessaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 476.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 247.

QUESTION ÉCRITE E-3440/93

posée par José Lafuente López (PPE)
à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 251/52)

Objet: Code de conduite communautaire pour l'établissement des tarifs hôteliers

Il ne fait aucun doute que l'un des secteurs qui a eu le plus à subir les conséquences de la crise économique actuelle est le secteur hôtelier. Il s'en est suivi une modification sensible de la politique tarifaire, sous l'impulsion notamment de pratiques de rabais, d'offres spéciales et de marchandage des tarifs.

Les tarifs pratiqués dans l'hôtellerie ont été à tel point mis à mal par ces pratiques tarifaires qu'un célèbre président de chaîne hôtelière espagnole a déclaré qu'il fallait «en finir avec cette politique de prix pour les futés d'un côté et pour les gogos de l'autre».

Étant donné qu'il existe une manifeste inégalité de traitement tarifaire au sein de la clientèle, la Commission estime-t-elle que devrait être instauré un code de conduite communautaire en l'espèce, qui protège les intérêts des clients du secteur hôtelier en les mettant tous sur un même pied et qui, parallèlement, garantisse les entreprises du secteur contre les abus commis par les grossistes internationaux, cause première du désordre tarifaire que connaît le secteur hôtelier de certains États membres?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(15 mars 1994)**

La définition d'un code de conduite communautaire pour l'établissement des tarifs des moyens d'hébergement ne rentre pas parmi les compétences de la Commission et sera, dans la plupart des cas, contraire aux règles de concurrence.

En général tout accord ou pratique concertée visant à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente, ou d'autres conditions de transaction, est interdit.

Par ailleurs, la Commission intervient dans les cas précis dont elle prend connaissance et qui impliquent une politique de «prix prédateurs» pratiquée par une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante sur le marché communautaire ou sur une partie substantielle de celui-ci.

La Commission intervient aussi lorsqu'une telle politique tarifaire émane d'une entente entre entreprises qui a pour objet ou pour effet de limiter la concurrence dans le marché commun.

QUESTION ÉCRITE E-3479/93
posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)
à la Commission
(7 décembre 1993)
(94/C 251/53)

Objet: Accès aux transports en commun dans les zones rurales

Quelles nouvelles initiatives — à mettre plus particulièrement en œuvre au niveau des collectivités locales — la Commission envisage-t-elle pour améliorer l'accès aux transports en commun dans ces collectivités?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(24 février 1994)

La Commission est consciente de l'importance des transports publics, dont l'encouragement et la promotion constituent d'ailleurs une des priorités définies dans le document intitulé «Le développement futur de la politique commune des transports» (dit Livre blanc sur la politique des transports).

Dans tous les États membres, il existe des zones rurales très différentes sur le plan de la géographie, de la répartition de la population et de la structure sociale.

Compte tenu de la disparité de ces conditions, la Commission estime qu'il est préférable que les éventuelles mesures destinées à améliorer l'accès aux transports publics dans ces zones soient prises au niveau local.

QUESTION ÉCRITE E-3492/93
posée par David Bowe (PSE)
à la Commission
(7 décembre 1993)
(94/C 251/54)

Objet: Convention sur les armes chimiques

À la suite de l'établissement et de la signature, en janvier 1993, de la convention sur les armes chimiques, la Commission compte-t-elle prendre des mesures de portée communautaire pour rendre les activités de l'industrie chimique européenne conformes aux dispositions de ladite convention et obtenir que les entreprises du secteur de la chimie se fassent enregistrer en application de cette convention?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(15 février 1994)

La Communauté n'a pas signé la convention sur les armes chimiques. La mise en œuvre de cette convention fait l'objet de discussions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune à laquelle la Commission est totalement associée.

Tous les États membres ont signé la convention et sont actuellement en train de prendre les mesures nécessaires pour la ratifier et la mettre en œuvre. La Commission s'assurera que la législation d'application dans les États membres est conforme aux politiques communautaires sans parler du respect de l'intégrité du marché intérieur.

Les États membres, et non la Commission, sont responsables de l'enregistrement des entreprises du secteur de la chimie couvertes par la convention.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention tout particulièrement sur le projet de règlement relatif aux produits à double usage actuellement à l'étude au Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-3495/93
posée par Llewellyn Smith (PSE)
à la Commission
(7 décembre 1993)
(94/C 251/55)

Objet: Cycle du combustible nucléaire et recyclage du plutonium

Quels projets la Commission fait-elle pour réactualiser la politique communautaire ⁽¹⁾ concernant le cycle du combustible nucléaire et le recyclage du plutonium, compte tenu du fait que, au cours des huit années qui se sont écoulées depuis l'élaboration du programme indicatif nucléaire pour la Communauté, les marchés des combustibles nucléaires ont connu de profonds changements, tandis que les possibilités d'utiliser du combustible à base de plutonium se sont radicalement réduites?

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 401 final.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(3 février 1994)

La Commission suit, de façon permanente, les aspects de la politique en matière du cycle de combustible nucléaire et de la réutilisation du plutonium.

Il est envisagé de publier, dans le courant de 1994, les lignes directrices de la Commission à ce sujet dans le cadre du prochain Programme indicatif nucléaire (PINIC).

QUESTION ÉCRITE E-3500/93

posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 251/56)

Objet: Comité pour l'enseignement

En ce qui concerne le comité mentionné au point 50 des lignes directrices de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de l'information ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) si ce comité représenterait les organisations de l'enseignement?
- 2) qui pourrait y siéger?
- 3) si ce comité de l'enseignement dans la Communauté européenne se verrait confier un rôle comparable à celui du Comité économique et social pour le secteur socio-économique?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 183 final.

Réponse donnée par M. Ruberti

au nom de la Commission

(11 mars 1994)

La Commission vient de proposer deux programmes d'action communautaire dans les domaines de la formation professionnelle et de l'éducation dénommés Leonardo ⁽¹⁾ et Socrates ⁽²⁾.

Les propositions de décision du Conseil prévoient que, pour la mise en œuvre de ces programmes, la Commission est assistée par des comités de type consultatif. Les représentants gouvernementaux de ces comités seront désignés par les États membres. Il est également proposé que des représentants des partenaires sociaux et autres organisations non gouvernementales puissent participer à ces comités avec le statut d'observateurs. Il seront désignés par les organisations d'employeurs et scolaires représentant les partenaires sociaux au niveau européen. Dans le cas du programme Socrates, la participation sera également élargie avec des organisations d'acteurs éducatifs (enseignants, universités, étudiants, etc. . .).

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 686.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 708.

QUESTION ÉCRITE E-3501/93

posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 251/57)

Objet: Enseignement professionnel supérieur et lignes directrices pour l'enseignement et la formation

Une distinction est établie dans les lignes directrices de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et de la formation entre deux grandes lignes d'action s'inscrivant dans le droit fil de deux articles du traité de Maastricht, à savoir l'article 126 (éducation, ligne d'action A) et l'article 127 (formation, ligne d'action B) ⁽¹⁾.

S'agissant de types d'enseignement qui touchent à la fois à l'enseignement supérieur et à la préparation professionnelle, tels que l'enseignement professionnel supérieur des Pays-Bas, il importe de savoir si la participation aux deux lignes d'action est possible ou si la participation à la ligne A exclut automatiquement la participation à la ligne B.

Eu égard au développement d'une nouvelle génération de programmes d'encouragement, la Commission peut-elle clarifier cette question?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 183 final.

Réponse donnée par M. Ruberti

au nom de la Commission

(11 mars 1994)

La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans la complémentarité des deux programmes Socrates et Leonardo et sur la spécificité des objectifs et des actions qu'ils contiennent respectivement.

En adoptant, quasiment au même moment, ses deux propositions de décision, la Commission a tenu à souligner qu'elle entendait poursuivre une complémentarité entre l'éducation et formation. Elle a fixé ainsi un objectif général de promotion du continuum entre éducation et la formation, et entre formation initiale et formation continue pour l'action de la Communauté.

Cependant, il convient de rappeler que les domaines de compétences fixés par le traité CE, dans les deux domaines, sont différents et que les actions et mesures contenues dans les deux programmes traduisent ces différences de compétences. Par ailleurs, et ceci de manière générale, les actions incluses dans le programme Socrates et dans le programme Leonardo visent principalement à soutenir des projets transnationaux, soit projets pilotes, soit projets d'échanges. Le soutien communautaire est accordé en fonction de la nature et du contenu des projets présentés.

De ce fait, une institution d'enseignement supérieur, notamment une université pourra être intégrée au programme Socrates au titre des différentes actions couvertes par celui-ci, bourses d'échanges ou programmes interuniversitaires de coopération par exemple. La même institution pourra également présenter un projet dans le programme Leonardo, mais de nature différente, projet transnational de formation continue, par exemple. De manière générale, le programme Leonardo vise à promouvoir une plus grande participation des établissements d'enseignement supérieur à la formation continue, avec l'objectif d'augmenter la qualité de celle-ci.

QUESTION ÉCRITE E-3511/93

posée par **André Sainjon (PSE)**

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 251/58)

Objet: La quadrilatérale acier de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Lors de la réunion de la quadrilatérale acier de l'OCDE, certaines décisions auraient été prises concernant le code des aides à la sidérurgie. Celui-ci définit cinq catégories d'aides possibles assujetties à l'accord de Bruxelles: aide à la fermeture, au financement des coûts sociaux, à la recherche-développement, à l'environnement et les aides régionales considérées comme illégales par Washington, celles-ci risquaient d'être soumises au système de plainte américain.

Selon mes informations, la Commission aurait demandé de rendre légales les aides à l'environnement, ainsi que pour les plans sociaux.

- 1) La Commission peut-elle donner des éclaircissements au sujet du résultat de cette réunion?
- 2) Les aides pour les plans sociaux et les aides aux fermetures sont souvent liées. Pourquoi la Commission ne souhaite-t-elle pas rendre légales les aides aux fermetures?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(31 janvier 1994)

Lors de la dernière réunion du Comité de l'Acier de l'OCDE des 25-27 octobre 1993, certaines délégations ont maintenu des contacts informels à caractère technique concernant la dernière révision du projet de texte de l'Accord multilatéral sur l'acier (AMA). Ces échanges de vues ont permis une meilleure compréhension des positions des autres parties. Comme il était prévisible, compte tenu du caractère informel de ces contacts, aucune décision substantielle n'a été prise.

La position de négociation de la Communauté reste inchangée, à savoir: les quatre catégories de subventions permises par le code communautaire des aides à la sidérurgie doivent également être autorisées par l'accord multilatéral. Ceci est aussi valable pour les aides à caractère régional qui sont tolérées par la discipline communautaire, sous certaines conditions, pour le Portugal, la Grèce, ainsi que pour les nouveaux *Länder* allemands. Pour légitimer ces aides, la Communauté cherche à obtenir une dérogation temporaire à la discipline multilatérale.

De plus, la Communauté avait conditionné la conclusion de l'accord multilatéral à la solution préalable des procédures américaines antidumping et antisubvention en cours. Pendant la phase conclusive des négociations du cycle d'Uruguay, il est apparu évident que la partie américaine n'était pas en mesure de négocier une telle solution. Dans ces conditions, il a été convenu de reprendre les négociations au début de l'année 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3515/93

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 251/59)

Objet: Nouvelles dispositions pour les produits en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange et du Groupe de Visegrád

La plus grande zone économique du monde, à savoir l'Espace économique européen (EEE), est sur le point de devenir réalité. La Commission peut-elle indiquer si elle a déjà fixé de nouvelles dispositions pour les produits en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et du Groupe de Visegrád (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie)?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

L'accord sur l'espace économique européen est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il couvre tous les produits industriels originaires des parties contractantes (la Communauté et ses États membres ainsi que l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède) au sens du protocole n° 4 ainsi que le commerce de certains produits agricoles transformés et de certains produits de la pêche.

Cela étant, l'EEE ne constitue pas une union douanière. Les parties contractantes ne mènent pas une politique commer-

ciale commune à l'égard des pays tiers mais continuent à négocier et à conclure de façon autonome des accords préférentiels avec ces pays.

Les pays de l'AELE ne sont pas parties aux accords européens conclus par la Communauté avec les pays de Visegrád et ont conclu leurs propres accords de libre-échange avec ces pays.

QUESTION ÉCRITE E-3528/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 251/60)

Objet: Déchets solides toxiques ou dangereux

En Grèce, le secteur industriel «produit» chaque année sept cent mille tonnes de déchets solides toxiques ou dangereux qui sont rejetés sans discernement dans la nature. Dans ces conditions, comment la Commission peut-elle inciter les autorités grecques à contribuer à l'élimination progressive de toutes les entreprises participant à la perpétuation de ce cycle et des périls qu'il engendre?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 février 1994)

La Commission a présenté, au Conseil, des propositions de directives relatives à la mise en décharge des déchets et à l'incinération des déchets dangereux. Ces propositions visent à établir des normes plus élevées concernant la mise en décharge et l'incinération des déchets. En ce qui concerne la mise en décharge, une surveillance rigoureuse et un système de contrôles sont envisagés. La responsabilité de l'application et de l'exécution de ces dispositions incombera cependant aux États membres.

Les industries seront donc tenues de réduire la quantité et la toxicité des déchets qu'elles présentent à l'élimination finale. Dans l'attente de l'adoption et de la mise en vigueur des directives susmentionnées, les industries doivent se conformer aux exigences pertinentes de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ relative aux déchets, et de la directive 91/689/CEE ⁽²⁾ relative aux déchets dangereux.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3543/93

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 251/61)

Objet: Harmonisation des taxes sur la bière dans la Communauté

La Commission sait-elle que la taxe sur la bière au Royaume-Uni est presque sept fois plus élevée qu'en France?

Sait-elle que ces écarts entre les taxes sur la bière faussent la concurrence?

Quelles mesures compte-t-elle prendre afin d'harmoniser les taxes sur la bière dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

La Commission n'ignore pas qu'il existe une grande différence entre le taux de l'impôt indirect perçu sur la bière au Royaume-Uni et en France.

Il est généralement admis qu'au sein d'un marché intérieur, tout écart important entre les taux d'imposition indirecte altère les conditions des échanges. On rappellera, à cet égard, que la Commission avait proposé initialement des taux communs de droit d'accise pour les différentes catégories de boissons alcoolisées. N'ayant pas reçu l'aval du Parlement et du Conseil, elle a proposé ultérieurement une série de taux minimaux, bien plus élevés que ceux qui ont été adoptés en définitive par le Conseil, et une série de taux maximaux, auxquels le Conseil a reconnu uniquement une valeur indicative sans aucune validité en droit.

L'article 8 de la directive 92/84/CEE du 19 octobre 1992 ⁽¹⁾ requiert de la Commission qu'elle procède à un réexamen des taux minimaux actuellement en vigueur et qu'elle soumette un rapport et des propositions au Conseil, lui-même tenu d'adopter les mesures nécessaires au plus tard le 31 décembre 1994. À cette fin, une étude des effets des taux existants a été demandée à des experts indépendants.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 31. 10. 1992, p. 29.

QUESTION ÉCRITE E-3573/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/62)

Objet: Trafic d'oiseaux

Il semblerait que se soit instauré un trafic de pinsons bleus de Teide (*Fringilla teydea*) entre les îles Canaries, la Belgique et l'Italie. La Commission a-t-elle connaissance d'un tel trafic? Si oui, quelles mesures compte-t-elle prendre?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(17 février 1994)

La Commission n'a pas eu connaissance d'un trafic de pinsons bleus, *fringilla teydea*, entre les îles Canaries, la Belgique et l'Italie. Des informations sur cette question ont toutefois été demandées aux autorités espagnoles, belges et italiennes.

Si un tel trafic devait être confirmé, la Commission étudierait les mesures à prendre pour y mettre un terme.

QUESTION ÉCRITE E-3578/93

posée par François Musso (RDE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/63)

Objet: Le programme Euroform et la Corse

La Commission peut-elle indiquer précisément de quelle façon s'est déroulé le programme Euroform en Corse, y compris le montant des fonds prévus et ceux effectivement consacrés à ce programme?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(17 février 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE E-3579/93

posée par François Musso (RDE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/64)

Objet: Le programme Horizon et la Corse

La Commission peut-elle indiquer précisément de quelle façon s'est déroulé le programme Horizon en Corse, y compris le montant des fonds prévus et ceux effectivement consacrés à ce programme?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(17 février 1994)

Le programme Horizon s'est développé conformément aux prévisions.

Pour le volet des personnes handicapées, l'accent a été mis sur la formation professionnelle, sur la création d'activités pour les personnes désireuses de réaliser leur insertion professionnelle, sur des actions d'information et de sensibilisation, sur des actions de formation de formateurs et d'amélioration des conditions d'accès au marché du travail. Un accent particulier a été mis sur la valorisation de l'image des handicapés auprès des entreprises. 595 532 écus ont été consacrés au groupe des personnes handicapées.

Pour le volet des personnes défavorisées, l'accent a été mis sur la formation et l'échange de formateurs et d'agents de développement social ainsi que sur des cours de formation, les parcours de formation, préqualification et qualification. 478 568 écus ont été consacrés au groupe des personnes défavorisées.

Il résulte un montant total de 1 074 100 écus de financement du Fonds social européen (FSE) pour la région Corse (F) dans le cadre de l'Initiative Horizon.

QUESTION ÉCRITE E-3584/93

posée par François Musso (RDE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/65)

Objet: Crédits octroyés à la Corse

La Commission peut-elle indiquer le montant total des crédits (engagements et paiements) octroyés à la Corse année après année entre 1989 et 1993, y compris les programmes d'initiatives communautaires?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(28 mars 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

et inconditionnel, se prêtent à produire des effets directs. Par exemple, l'article 3, paragraphe 4 de la directive 90/313/CEE qui dispose que l'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois, est susceptible d'être considéré par la Cour de justice comme remplissant les critères matériels d'application de l'effet direct.

(¹) CJCE, 4 décembre 1974, Affaire 41/71 Rec. p. 1347.

(²) CJCE, 5 avril 1979, Affaire 148/78 Rec. p. 1629.

**QUESTION ÉCRITE E-3603/93
posée par Brigitte Ernst de la Graete (V)**

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/66)

Objet: Application du droit communautaire

Dans son dixième rapport concernant l'application du droit communautaire (¹), la Commission dit:

«La Commission estime que plusieurs dispositions de la directive 90/313/CEE ont un effet direct et seront donc, en l'absence de dispositions législatives nationales, applicables à partir du 1^{er} janvier 1993».

La Commission pourrait-elle préciser de quelles dispositions il s'agit? Et si elle compte prendre des mesures pour informer les citoyens de cet état de fait?

(¹) JO n° C 233 du 30. 8. 1993, p. 44.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(17 février 1994)

L'effet direct des directives est une doctrine conçue par la Cour de justice dans le but de corriger les effets de la méconnaissance par l'État membre de ses obligations communautaires. L'arrêt Van Duyn (¹) qui fixe les bases de ce régime indique qu'il convient d'examiner «dans chaque cas si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre les États membres et les particuliers», puis l'arrêt Tullio Ratti (²) précisera que les dispositions susceptibles de recevoir un tel effet sont celles qui sont «inconditionnelles et suffisamment précises».

La Commission estime qu'un particulier peut se prévaloir de certaines des dispositions de la directive 90/313/CEE, dans la mesure où ces dispositions, par leur caractère précis, clair

QUESTION ÉCRITE E-3612/93

posée par Henry McCubbin (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/67)

Objet: Non-réalisation du marché intérieur en matière de pensions

La Commission peut-elle indiquer ce qui a été fait pour garantir que les travailleurs affiliés à un régime extra-légal de pension dans un État membre puissent transférer la totalité de leurs droits à pension vers le régime d'un autre État membre.

L'auteur de la question songe aux cotisations individuelles et à tout dégrèvement fiscal qui représentent une partie d'une rémunération différée contribuant à alimenter un régime extra-légal de pension.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 février 1994)

La Commission est consciente des problèmes posés par les transferts transfrontaliers de droits à prestations complémentaires de retraite et notamment du fait que l'État membre d'origine essaie généralement de récupérer les allègements fiscaux liés à ces droits. Dans sa communication au Conseil de juillet 1991 (¹), la Commission a attiré l'attention sur ce problème et tenté d'animer un débat sur les obstacles que les régimes complémentaires de retraite créent à la libre circulation des travailleurs. Faisant suite à cette communication, elle examine actuellement la possibilité d'élaborer des propositions visant à éliminer les obstacles de ce genre.

Cependant, il ne faut pas oublier que la double imposition des droits à prestations complémentaires de retraite des travailleurs migrants, qui résulte de la perte des allègements fiscaux au moment de tout transfert international de droits à pension, peut être évitée en maintenant les droits à pension

dans le régime de pension du pays d'origine où ils devraient être protégés de manière appropriée contre l'inflation.

(¹) Doc. SEC(91) 1332 final: Régimes complémentaires de sécurité sociale: la place des régimes complémentaires de retraite dans la protection sociale des travailleurs et leur incidence sur la libre circulation.

QUESTION ÉCRITE E-3618/93

posée par Gérard Deprez (PPE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/68)

Objet: Aide de la Communauté à la Géorgie

Est-il exact que la Communauté a accordé, au total, 7,8 millions d'écus d'aide humanitaire à la Géorgie en 1993?

La Commission pourrait-elle préciser la manière dont cette aide a été utilisée sur le terrain (types de projets et résultats)?

Concernant sa récente décision (octobre 1993) d'octroyer 500 000 écus d'aide humanitaire pour les personnes déplacées en Géorgie, et au vu des estimations du nombre de ces personnes (entre 200 000 et 400 000) et du désarroi dans lequel elles semblent se trouver, a-t-elle l'intention d'octroyer une aide supplémentaire, pour assurer au moins une distribution adéquate d'aliments, de médicaments et de couvertures?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(11 février 1994)

Il est exact que 7,8 millions d'écus ont été accordés en 1993 à la Géorgie sur le budget d'aide humanitaire de la Communauté. Les détails complets concernant les partenaires et l'aide accordée sont communiqués directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

La Commission est parfaitement consciente des besoins énormes et souvent extrêmement urgents qu'a connus ce pays pendant cette année. Au plus grave des combats en Abkhazie, elle a pu faire parvenir des fournitures médicales dans les régions les plus touchées dans les 24 heures suivant une demande formulée par Médecins sans frontières (MSF).

La Commission se rend parfaitement compte que l'aide accordée jusqu'à présent ne couvre qu'une partie des besoins et c'est pourquoi elle propose de fournir une aide supplémentaire de 3 millions d'écus sous la forme de fournitures

médicales, de colis alimentaires pour les familles, d'aliments de base, de vêtements d'hiver et de petits appareils de chauffage.

QUESTION ÉCRITE E-3627/93

posée par Eolo Parodi (PPE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/69)

Objet: Sécurité dans le domaine du sang

L'article 129 du traité de Maastricht prévoit, notamment, que l'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies et que la Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination entre les États membres dans le secteur de la protection de la santé.

Considérant les récentes affaires du sang contaminé dénoncées dans différents États membres, et dernièrement aussi en Italie, et qui ont suscité de vives préoccupations dans l'opinion publique, la Commission peut-elle indiquer les initiatives qu'elle compte prendre d'urgence pour garantir immédiatement la sécurité du sang dans toute la Communauté ainsi que pour lancer un plan d'action visant à assurer l'autosuffisance en ce qui concerne le sang et ses produits dérivés?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La Commission attache la plus grande importance à ce que la Communauté dispose de produits sanguins sûrs, de haute qualité et en quantité suffisante. La législation pharmaceutique communautaire (¹) relative aux médicaments dérivés du sang, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour les produits déjà existants et le 1^{er} janvier 1993 pour les nouveaux produits, impose des conditions sévères de fabrication en vue de garantir leur qualité, leur sécurité et leur efficacité.

Comme indiqué lors de l'adoption par le Conseil, le 13 décembre 1993, des conclusions sur l'autosuffisance au sein de la Communauté, la Commission a l'intention de recueillir des informations sur les dispositions légales et les pratiques en vigueur dans les États membres concernant la collecte, le contrôle et le traitement du sang ainsi que la distribution et le commerce du sang et des produits sanguins et, s'il y a lieu, de soumettre, sur la base de ces informations, des propositions de critères communs de sécurité.

(¹) JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3630/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/70)

Objet: L'adoption en Grèce

Les dispositions anachroniques de la législation grecque en matière d'adoption, les critères édictés par la bureaucratie et les interdictions décrétées dans ce domaine créent une situation propice à une expansion sans précédent du trafic des nouveau-nés. Non seulement ce «commerce» rapporte des millions aux exploiters qui l'ont mis sur pied, mais il entraîne les parents adoptifs sur la voie de l'illégalité et expose les enfants eux-mêmes à d'immenses périls.

Ainsi informée des lacunes de la loi grecque sur l'adoption, la Commission aura-t-elle à cœur de faire en sorte que celle-ci soit actualisé?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(15 mars 1994)

Il n'y a pas de compétence communautaire en ce qui concerne l'adoption. La Commission ne peut donc pas intervenir au sujet de la législation grecque sur l'adoption, telle que le décrit l'honorable parlementaire.

Toutefois, sur la base des conclusions des ministres de la famille réunis au sein du Conseil de septembre 1989, la Commission organise des échanges d'expériences et d'informations concernant des thèmes tels que l'adoption. C'est ainsi qu'elle a organisé en mars dernier, à Bruxelles, un séminaire réunissant des représentants des gouvernements, des juristes et des praticiens sur le thème de l'adoption internationale. La Commission transmet à l'honorable parlementaire, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, copie des actes de ce séminaire.

QUESTION ÉCRITE E-3655/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 251/71)

Objet: Adhésion de l'Union européenne à la convention internationale des droits de l'homme

On sait que l'Union européenne compte adhérer à la convention internationale des droits de l'homme. La Commission peut-elle dire à quelle date cette adhésion deviendra réalité?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(24 février 1994)

En novembre 1990, la Commission a demandé au Conseil l'autorisation de négocier, avec les instances du Conseil de l'Europe, l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette démarche avait été engagée par la Commission afin de combler une lacune dans le système juridique communautaire, en ce sens que la Communauté, contrairement à ses États membres, n'était pas elle-même assujettie au contrôle de la Commission et de la Cour de Strasbourg en matière de droits de l'homme.

Au cours du deuxième semestre 1993, les instances du Conseil ont examiné, en profondeur, toutes les implications juridiques et politiques que l'adhésion entraînerait. Le Conseil «Justice et affaires intérieures» des 29 et 30 novembre est convenu de solliciter l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes, sur base de l'article 228, paragraphe 6 du traité CE, afin de savoir si la Communauté a compétence pour adhérer à la Convention et si l'adhésion ne serait pas préjudiciable au monopole de juridiction de la Cour de justice. Selon les orientations de l'avis de la Cour de justice, le Conseil pourra autoriser la Commission à conduire les négociations appropriées afin de permettre à la Communauté, l'Union européenne ne disposant pas de personnalité juridique internationale ne pouvant adhérer en tant que telle, de devenir partie contractante à la Convention. Il va sans dire qu'une fois les négociations terminées, il incombera au Conseil de conclure l'adhésion de la Communauté à la Convention.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de prévoir la date à laquelle l'adhésion pourra avoir lieu. La Commission espère que cette adhésion à la Convention sera concrétisée dans des délais raisonnables.

QUESTION ÉCRITE E-3696/93

posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 251/72)

Objet: Transfert de Berlin à Thessalonique du siège du Cedefop

Le Conseil européen de Bruxelles du 29 octobre 1993 est parvenu à un accord politique sur le transfert, de Berlin à Thessalonique, du siège du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, sans que les fonctionnaires touchés aient été préalablement informés de cette décision.

- 1) Dans quel délai la Commission se propose-t-elle de procéder à ce transfert?
- 2) Quelles mesures d'accompagnement ou de compensation la Commission prévoit-elle en faveur des fonctionnaires en poste à Berlin, de manière à rendre socialement

supportable leur mutation ou le changement de leurs conditions de vie?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

1. La Commission a adopté, le 2 février 1994, une proposition de modification du règlement portant création du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle qui fixe le siège dudit Centre à Thessalonique. La Commission souhaite que le Parlement et le Comité économique et social puissent donner leur avis pendant la présidence grecque afin que le Conseil adopte le règlement modifié au cours du premier semestre 1994.

2. La Commission a demandé au directeur du Cedefop, lors de la réunion du Bureau du Conseil d'administration qui s'est tenu le 10 novembre 1993, de lui présenter les principales questions liées au déménagement et, en particulier, celles relatives au personnel. Le Conseil d'administration du 10 décembre 1993 a également demandé au directeur du Cedefop de lui présenter, dans les plus brefs délais, ce document afin de pouvoir l'analyser et le présenter ensuite à la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-3713/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 251/73)

Objet: Liste des déchets dangereux

La Commission peut-elle indiquer pourquoi elle n'a pas soumis, au 12 juin 1993, la liste des déchets dangereux qu'elle devait établir pour la mise en application de la directive 91/689/CEE⁽¹⁾. Quelles estimations ont été faites pour calculer le coût implicite pour les États membres de l'adoption de la directive modifiée?

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(23 février 1994)

L'élaboration de la liste des déchets dangereux était conçue, à l'origine, comme une partie intégrante de la liste générale des déchets prévue à l'article 1 (a) de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE⁽¹⁾. Cependant, comme deux exigences différentes devaient être satisfaites pour les déchets dangereux et non dangereux, il n'a pas été possible de fournir la liste intégrale dans les délais impartis.

N'ignorant pas les conséquences que l'absence d'une telle liste pouvait avoir pour les États membres, la Commission a donc décidé de déposer une proposition de directive visant à modifier la directive du Conseil 91/689/CEE sur les déchets dangereux. Cette proposition accorde un nouveau délai pour la transposition de la directive, afin de permettre aux États membres de mener à bien la nécessaire adaptation de leurs systèmes de gestion des déchets.

Dans l'intervalle, les États membres se sont engagés à continuer à appliquer les dispositions de la directive 78/319/CEE⁽²⁾ sur les déchets toxiques et dangereux. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas à quel coût implicite l'honorable parlementaire fait allusion.

(1) JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

(2) JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE E-3718/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 251/74)

Objet: Réfrigérateurs domestiques

Quelle communication la Commission a-t-elle reçue de Greenpeace International sur la possibilité d'introduire des réfrigérateurs domestiques, à consommation d'énergie réduite, compétitifs sur le plan commercial?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(28 février 1994)

La Commission a reçu un exemplaire de l'étude effectuée par Greenpeace sur les moyens de réduire la consommation d'énergie des réfrigérateurs ménagers. Cette étude est un document dont la Commission pourra s'inspirer dans sa réflexion sur l'établissement de normes d'efficacité minimale pour ce type d'appareil.

QUESTION ÉCRITE E-3753/93

posée par Vincenzo Mattina (PSE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 251/75)

Objet: Accord sur les horaires de travail dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Considérant qu'il convient de conclure un accord sur les horaires de travail, la Commission ne juge-t-elle pas qu'il

serait nécessaire, dans le cadre des négociations du GATT, d'avancer des propositions concernant:

- l'instauration dans les pays les plus industrialisés d'une réduction homogène des horaires à 36 heures par semaine;
- l'élaboration, dans les pays en voie de développement de systèmes de contrôle des horaires de travail visant à faire disparaître les formes graves d'exploitation des travailleurs qui sévissent dans ces pays?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 mars 1994)

Le Conseil a adopté, récemment, une directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive 93/104/CE) ⁽¹⁾, qui prévoit, entre autres, une limitation de la durée maximale hebdomadaire du travail à 48 heures en moyenne.

La Commission estime qu'une plus grande souplesse dans l'aménagement du temps de travail peut avoir un effet favorable sur l'emploi. L'expérience donne toutefois, à penser que les mesures spécialement adaptées à des activités ou à des secteurs particuliers sont mieux à même de déboucher sur la création d'emplois que les réductions généralisées du temps de travail. Aussi la Commission approuve-t-elle les conclusions du Conseil tenu à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1993, qui recommandent que des formules économiquement saines de réorganisation du travail soient examinées au niveau de l'entreprise. Les mesures de ce genre ne devraient pas viser à une redistribution générale du travail mais à des adaptations internes compatibles avec un accroissement de la productivité.

C'est pourquoi la Commission ne pense pas qu'il aurait été opportun de présenter des propositions visant à des réductions générales du temps de travail dans le cadre des négociations du GATT.

La Commission s'inquiète, par ailleurs, de l'exploitation des travailleurs dans certains pays tiers et étudie soigneusement les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 13. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3792/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 251/76)

Objet: Convention communautaire de coopération entre établissement d'enseignement et entreprises

Disposer d'une expérience pratique suffisante pour pouvoir la faire figurer sur son curriculum vitae et rendre plus

attrayante sa candidature à un emploi sur le marché du travail: telle est bien l'une des aspirations les plus pressantes des jeunes au terme de leur formation obligatoire.

C'est ainsi qu'ils cherchent à effectuer des stages dans les entreprises de leur domaine de spécialisation, tout en étant conscients que ces stages ne doivent pas imposer aux entreprises qui les proposent des charges excessives. Pour cette raison, diverses associations de jeunes préconisent la mise en vigueur d'une réglementation visant à faciliter la réalisation de stages non rémunérés, pour des périodes ne pouvant dépasser neuf mois, étant entendu, qu'aucun type de relation de travail ne serait instauré avec l'entreprise en échange d'une supervision du stage et d'une couverture contre les risques d'accident et de maladie. Ces modalités demeurent subordonnées à la possession d'une attestation prouvant la formation professionnelle du candidat dans tel ou tel domaine.

La Commission estime-t-elle qu'elle devrait proposer une réglementation communautaire en matière de stages, afin de pouvoir répondre aux aspirations des jeunes qui se retrouvent sur un marché du travail raréfié en raison de la persistance de la crise?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(10 mars 1994)

La Commission est favorable aux initiatives qui améliorent la possibilité des jeunes de pouvoir acquérir ou renforcer leur qualification par un stage en entreprise, dans des systèmes de type alternance. Elle mène une action dans ce sens par le programme PETRA sur la formation initiale des jeunes (adopté en 1987 et amendé en 1991). En effet, ce programme permet aux jeunes en formation initiale ou aux jeunes travailleurs (actifs ou disponibles sur le marché de l'emploi) d'obtenir des placements transnationaux de formation en vue de renforcer leurs qualifications.

Pour réaliser ces placements, la Commission fournit une contribution dans la forme d'une subvention globale aux États membres. Cependant, outre cette contribution, les États membres peuvent exploiter les structures mises en place dans le cadre de PETRA pour réaliser des placements transnationaux, rémunérés ou non.

En outre, le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté un cadre commun de lignes directrices adressé aux États membres dans le programme PETRA pour, entre autres, renforcer la coopération entre systèmes d'éducation et de formation et tous les secteurs tant publics que privés de l'économie.

QUESTION ÉCRITE E-3802/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 251/77)

Objet: Coopération Communauté économique européenne-Maghreb

S'agissant de la coopération entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb, la Commission peut-elle fournir des informations sur les projets ayant déjà bénéficié de concours au titre des programmes MED-INVEST, MED-URBS et MED-CAMPUS et indiquer en particulier les pays concernés et les montants déjà versés par la Communauté?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(22 février 1994)

Dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée, la Commission a lancé, après avis favorable des États membres, des programmes de coopération régionale décentralisée intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens avec lesquels elle a conclu des accords d'association ou de coopération, y inclus les Territoires occupés.

Cette série d'actions regroupées sous le label «Programmes MED» constitue un dispositif d'intervention dont la caractéristique principale est de venir en appui aux acteurs de la société civile qui agissent au niveau décentralisé.

Les actions entreprises facilitent l'émergence de réseaux de coopération transméditerranéens entre villes (MED URBS), universités (MED CAMPUS), petites et moyennes entreprises (MED INVEST) et agents de la communication (MED MEDIA). La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement un tableau indiquant l'implication des pays du Maghreb dans les réseaux de coopération soutenus par ces différents programmes.

À ces programmes, il convient d'ajouter certaines actions d'intérêt général (bourses, audits, études) ainsi que des facilités de contacts professionnels entre entreprises de type Euro-partenariat, Med-partenariat et Med-Interprise ainsi que l'accès aux réseaux BCNET et BRE.

QUESTION ÉCRITE E-3821/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 251/78)

Objet: Directive sur le «détachement» de travailleurs

Selon la position commune de la FETBB (Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois) et de la FIEC (Fédération de l'industrie européenne de la construction), le projet de directive sur le «détachement» des travailleurs va à l'encontre des différents accords internationaux et la Commission n'est pas suffisamment informée sur la situation de l'industrie du bâtiment dans les divers pays européens. Quelle réaction cette position suscite-t-elle de la part de la Commission?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(24 février 1994)

La Commission reconnaît l'importance de la déclaration commune de la FIEC et de la FETBB concernant la proposition de directive sur le «détachement» des travailleurs et a déjà contacté les partenaires sociaux concernés pour obtenir des éclaircissements. La Commission tiendra compte de cette déclaration dans les futures discussions sur cette importante législation.

QUESTION ÉCRITE E-3824/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 251/79)

Objet: Coûts liés au contrôle des programmes d'aide au développement

La Commission pourrait-elle indiquer à quel montant se sont élevées les dépenses qu'elle a dû effectuer pour contrôler et évaluer les programmes et projets d'aide au développement réalisés au titre des sixième et septième Fonds européens de développement?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(2 mars 1994)

Au cours des dernières années, la Commission, conformément aux résolutions du Parlement et du Conseil de

ministres, a accordé une importance croissante à l'évaluation et au suivi des projets et programmes mis en œuvre dans le cadre de la Convention de Lomé, en tant que condition indispensable de l'efficacité de l'aide.

Cette démarche a conduit la Commission à procéder au cours de l'année 1992 à une révision de sa politique de suivi et d'évaluation de l'aide communautaire. Les orientations de cette nouvelle politique sont:

- une plus grande indépendance par la séparation des compétences entre les fonctions assurées par les services chargés de l'instruction et de la mise en œuvre, et les fonctions d'évaluation, grâce au transfert de compétences de l'évaluation à l'unité responsable;
- une prise en compte systématique et plus efficace des résultats des évaluations grâce à une meilleure internationalisation de l'exercice d'évaluation et à la mise en place de mécanismes de suivi et de rétroaction plus efficaces.

Dans le cadre de cette nouvelle politique, la responsabilité de l'ensemble des évaluations a été confiée à l'unité évaluation, qui a été restructurée à cette fin. Parallèlement, la ligne budgétaire spécifique évaluation est passée de 2,39 millions d'écus en 1992 à 3,6 millions d'écus en 1993 (elle était de 1 million en 1985).

Ainsi, le montant total engagé en 1993, pour les évaluations réalisées sous la responsabilité de l'unité évaluation, s'est élevé à 6,981 millions d'écus dont:

- 3,6 millions d'écus pour les études financées sur la ligne budgétaire spécifique; et
- 3,381 millions d'écus pour les évaluations financées dans le cadre même des projets et programmes FED (Lomé III et IV).

Ce montant ne tient pas compte des actions de suivi financées systématiquement dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet et programme. Il faut, en effet, spécifier que les montants alloués aux actions de suivi et d'évaluation dans le cadre de chaque projet et programme, ne font pas l'objet d'un traitement comptable distinct à l'intérieur des projets.

L'importance du montant des évaluations engagées en 1993 sur fonds FED (et instruites pour la première fois sous la responsabilité de l'unité évaluation) s'explique notamment par le lancement de plusieurs évaluations sectorielles, couvrant l'ensemble des projets et programmes d'un même secteur (développement rural, développement urbain et transport).

On peut s'attendre, dans les années qui viennent, à une poursuite de cette tendance grâce à l'application systématique de la méthode du cycle de projet, qui accorde une importance particulière aux actions de suivi et d'évaluation.

QUESTION ÉCRITE E-3850/93

posée par **Filippos Pierros (PPE)**

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 251/80)

Objet: Amélioration de la gestion du programme Tempus

Dans la synthèse du rapport annuel de la Cour des comptes de la Communauté européenne relatif à l'exercice 1992, il est indiqué ce qui suit:

«Dans Tempus, programme d'aide à l'enseignement supérieur des pays PHARE, les priorités nationales des pays bénéficiaires, à savoir la réforme du secteur de l'enseignement supérieur et le développement de l'enseignement des sciences de gestion de l'entreprise, n'étaient toujours pas suffisamment prises en compte. La sélection des projets continue à relever essentiellement d'experts de la Communauté plutôt que des instances nationales universitaires compétentes des pays bénéficiaires.»

Quelles sont les mesures concrètes que la Commission a prises ou envisage de prendre pour remédier efficacement à la situation dénoncée par la Cour des comptes?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(9 mars 1994)

Les enquêtes effectuées par la Cour des comptes en 1992 ont porté sur des pays (la Roumanie et la Bulgarie) où le programme Tempus entamait sa première année académique. La mise en œuvre de Tempus dans ces pays était donc placée dans un contexte politique et organisationnel difficile et tout à fait nouveau pour tous les partenaires.

La plupart des problèmes relevés par la Cour des comptes peuvent être attribués à ces circonstances, par exemple une répartition géographique ou thématique déséquilibrée des projets et une connaissance insuffisante du programme Tempus parmi les groupes cibles. La Commission constate que, grâce aux efforts des pays bénéficiaires et à des mesures prises par la Commission dans le domaine de l'information et de la formation des agents locaux, la situation a été sensiblement améliorée.

De plus, depuis 1993, la Commission a renforcé le dialogue avec les pays bénéficiaires afin d'amener ceux-ci à mieux cibler les interventions de Tempus dans les domaines-clés de la restructuration de l'enseignement supérieur et ce, en assurant la concordance avec les orientations et objectifs généraux de PHARE dont le programme Tempus est financé.

Sur la base des demandes exprimées par les autorités des pays bénéficiaires (ministères de l'éducation), les priorités sont publiées annuellement dans le «guide du candidat» du programme Tempus. Les pays bénéficiaires — représentés

par les Bureaux nationaux Tempus (mis en place par les ministères de l'éducation) et par des experts académiques locaux — sont ensuite impliqués dans toutes les phases de la procédure de sélection des projets dont le résultat est soumis pour accord à leurs ministères nationaux de l'éducation. Au terme de ce processus, la Commission adopte formellement la liste des projets sélectionnés.

QUESTION ÉCRITE E-3875/93

posée par Luigi Moretti (NI)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/81)

Objet: Droit des travailleurs à une pension décente

La Commission de l'Union européenne sait-elle que l'*Istituto Nazionale di Previdenza Sociale* (Institut national de prévoyance sociale) italien doit honorer des prestations pour lesquelles il ne dispose pas des ressources financières correspondantes et qui absorbent, dès lors, les cotisations des travailleurs et des employeurs, compromettant ainsi à l'avenir le versement d'une pension de vieillesse aux travailleurs actuellement assurés?

La Commission ne pense-t-elle pas que ce déséquilibre financier, qui vient s'ajouter aux effets de l'évolution démographique, hypothèque la réalisation des objectifs visés au point 24 de la Charte communautaire des droits sociaux et notamment au point 5, ainsi que de la recommandation du Conseil du 27 août 1993, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale, qui garantit aux anciens travailleurs salariés une pension raisonnable «en maintenant un équilibre entre les intérêts des personnes actives et ceux des retraités»?

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'une telle situation constitue, en outre, un obstacle à la libre circulation des travailleurs, ces derniers hésitant à accepter un emploi en Italie par crainte que la période de travail accomplie dans ce pays ne soit pas prise en considération au moment de la pension?

Quelles démarches la Commission entend-elle effectuer auprès des autorités italiennes pour que ces dernières mettent en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(10 mars 1994)

La Commission a été informée de la réforme récente du système de pensions de retraite en Italie et de ses conséquences sur l'équilibre financier de l'*Istituto Nazionale di Previdenza Sociale*.

Elle ne pense pas que cette réforme soit de nature à compromettre la réalisation des objectifs définis dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et dans la recommandation 92/442/CEE du Conseil sur la convergence des objectifs et politiques de protection sociale. Celle-ci reconnaît en effet, la maîtrise de chaque État membre sur l'organisation et le financement de son propre système de protection sociale. La juxtaposition, au sein d'une même caisse de retraite, d'éléments contributifs et d'éléments non contributifs ne porte pas atteinte aux objectifs énoncés dans la recommandation du Conseil sur ce point, à savoir la garantie d'une pension qui préserve le niveau de vie des travailleurs dans une proportion raisonnable et le maintien d'un équilibre entre les intérêts des actifs et ceux des retraités.

Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire concernant un éventuel obstacle à la libre circulation des travailleurs qui pourrait dériver de la réforme des pensions en Italie ne sont dès lors pas fondées et les périodes de travail, dans cet État membre, continueront à être prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément au règlement communautaire sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

QUESTION ÉCRITE E-3883/93

posée par François Guillaume (RDE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 251/82)

Objet: Producteurs de café

Un accord entre les pays producteurs de café est intervenu en septembre afin de réglementer les exportations et favoriser la remontée des cours mondiaux de ce produit. Certains pays consommateurs, notamment les États-Unis d'Amérique, ont vivement manifesté leur hostilité au point de quitter l'Organisation internationale du café (OIC).

Quelle est la position de la Commission sur le sujet et par quels moyens compte-t-elle le cas échéant, apporter son soutien à la nouvelle Association mondiale des pays producteurs de café?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(18 janvier 1994)

La Commission, en sa qualité de porte-parole de la Communauté, a eu l'occasion, au cours de la session d'ouverture du dernier Conseil international du café le 27 septembre, de réagir à la création de l'Association des pays producteurs de café et au plan de rétention que ces pays ont décidé d'appliquer.

La réaction de la Communauté a été essentiellement neutre. Pour des raisons de principe, la Commission n'a pas pu approuver le plan qui, étant une mesure unilatérale, est contraire aux principes directeurs de l'accord international de 1983 sur le café, dont la Communauté est signataire. La Commission n'a cependant pas voulu condamner le plan, qu'elle interprète comme une réaction à la frustration ressentie par les producteurs face à l'incapacité d'obtenir un consensus sur un nouvel accord international fondé sur des contingents.

La position que la Communauté a prise en septembre est une position préliminaire. L'Association même n'a été créée que le 1^{er} octobre 1993 et le plan de rétention ne devait commencer à produire ses effets qu'à partir de cette date. Il est donc trop tôt pour évaluer l'incidence de l'Association et, plus particulièrement, celle de son plan de rétention.

En ce qui concerne la question du soutien à l'Association, la Commission n'a reçu aucune demande dans ce sens.

QUESTION ÉCRITE E-3901/93

posée par Madron Seligman (PPE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 251/83)

Objet: Retard de remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant l'Italie

Un électeur de ma circonscription se plaint de ne pouvoir obtenir des autorités italiennes le remboursement auquel il a droit, depuis mai 1992.

Dans sa réponse, donnée en mai 1992 ⁽¹⁾ à la question écrite n° 675/92 de M. Michael Welsh, la Commission indique qu'elle a ouvert une procédure, à l'encontre de l'Italie, sur la base de l'article 169 du traité CEE. Il convient toutefois de noter que cette mesure ne dédommage pas dans l'immédiat les entreprises victimes de cet état de choses dans d'autres États membres.

La Commission est-elle consciente de l'effet produit, en l'occurrence, sur l'opinion publique alors que de nombreux citoyens considèrent que le Marché unique, objet d'une large publicité, agit contre les intérêts des honnêtes commerçants?

Combien de temps sera nécessaire pour trouver une solution viable?

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 10. 8. 1992, p. 58.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(23 février 1994)

À la suite de la procédure d'infraction engagée par la Commission au titre de l'article 169 du traité, la Cour de justice a estimé (arrêt du 3 juin 1992 C-287/91) que l'Italie n'avait pas respecté le délai de six mois pour le remboursement de la TVA aux contribuables non-résidents, fixé par la huitième directive 79/1072/CEE sur la TVA.

À ce jour, les autorités italiennes n'ont toujours pas informé la Commission des mesures qu'elles auraient prises pour améliorer la situation, et cela en dépit de demandes répétées. Aussi la Commission est-elle en train d'instruire cette affaire dans le cadre de l'article 171 du traité.

La nouvelle version de cet article 171, telle qu'elle figure dans le traité sur l'Union européenne, a étendu l'arsenal de moyens mis à la disposition de la Commission pour amener les États membres à se conformer aux arrêts de la Cour de justice. Le cas échéant, la Commission fera usage de ces nouveaux moyens.

En attendant, les contribuables concernés peuvent saisir la justice italienne. Étant donné que les autorités italiennes transgressent leur propre législation nationale, qui fixe également à six mois le délai de remboursement de la TVA, la justice estimera qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une violation du droit national. En outre, les tribunaux italiens — seuls compétents dans ce domaine — pourront éventuellement accorder des dommages et intérêts.

QUESTION ÉCRITE E-4002/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 251/84)

Objet: Achats par correspondance

La plupart des sociétés de vente au détail sur catalogue refusent d'expédier leurs marchandises aux acheteurs domiciliés à l'étranger: se trouvent ainsi gravement pénalisés les consommateurs qui désirent faire leurs achats par la poste (voir les conclusions d'une étude du Bureau européen des unions de consommateurs).

Considérant que les commandes postales doivent être la manière la plus pratique pour les consommateurs de bénéficier du marché unique, la Commission pourrait-elle

dire comment elle compte manifester son intérêt pour la question?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(24 mars 1994)

La Commission a proposé, en mai 1992, une directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Dans le cadre des travaux sur ce sujet elle a demandé au Bureau européen des unions de consommateurs de réaliser des opérations pratiques de commandes transfrontières. Les résultats peuvent se résumer ainsi:

- 45 demandes de catalogues ont été faites. 11 catalogues ont été envoyés sur une base transfrontière. Dans 5 cas, le consommateur a reçu le catalogue de la filiale de son État membre de résidence. Il y a eu 16 lettres refusant l'envoi et 13 non-réponses.
- 33 commandes ont été faites. 3 produits ont été envoyés sur une base transfrontière. Dans 6 cas, le consommateur a reçu le produit par la filiale de son État membre de résidence. Il y a eu 16 lettres refusant l'envoi et 9 non-réponses.

Cette étude démontre une méconnaissance, par certaines entreprises, des possibilités du grand marché. Elles mettent en avant les problèmes de douane, de tarifs postaux ou de paiement. Pourtant on constate que dans les trois cas de livraison transfrontière, il s'agit de petites entreprises qui ont su résoudre ces questions.

Par contre, les grandes entreprises de vente par correspondance ont mis en place une distribution par zone géographique correspondant à l'espace national. Ce découpage peut poser des problèmes en terme de droit du consommateur à accéder aux biens et services d'un État membre dans les mêmes conditions que la population locale.

La proposition de directive actuellement discutée au Conseil vise à établir un cadre juridique harmonisé de protection de consommateur afin de faciliter ces opérations.

QUESTION ÉCRITE E-4016/93
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**
à la Commission
(26 janvier 1994)
(94/C 251/85)

Objet: Droits des consommateurs

L'Union européenne des consommateurs exprime, encore une fois, de sérieuses réserves à propos de l'évolution qu'ont

connue jusqu'à présent les droits des consommateurs dans le cadre du marché intérieur. Jusqu'ici, selon ladite Union, l'avis des représentants des consommateurs a été très peu écouté.

Les clauses de sécurité ne sont pas instituées, le droit d'engager une action en dédommagement reste lettre morte et la sécurité-qualité des produits reste du domaine des discussions.

En outre, l'information est toujours insuffisante et on constate un refus de s'engager pour consacrer l'utilisation de la langue nationale sur les étiquettes es produits.

La Commission peut-elle dire quelles sont ses positions actuelles sur ces questions à propos desquelles l'Union européenne des consommateurs exprime des réserves?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(16 mars 1994)

Les droits des consommateurs européens devraient être renforcés par l'article 129 A du traité CE qui prévoit un niveau élevé de protection des consommateurs. Ainsi, des actions spécifiques pourront être engagées par la Communauté pour compléter les politiques nationales en matière de santé, sécurité, défense des intérêts économiques et améliorer l'information des consommateurs.

En outre, la Commission avait déjà adopté, en juillet 1993 ⁽¹⁾, son plan d'action triennal 1993-1995 qui définit le cadre des actions futures.

La mise en œuvre de la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits dont le délai de transposition expire en juin 1994, devrait permettre d'améliorer très notablement la situation.

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux a apporté depuis 1989 une protection accrue aux victimes.

En matière d'étiquetage, particulièrement pour les produits, et en matière d'emploi des langues, la Commission a, en novembre 1993, transmis au Conseil et au Parlement deux communications ⁽²⁾ en proposant des sujets de réflexion et des initiatives des autres institutions.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 378 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 456 final et doc. COM(93) 532 final.

QUESTION ÉCRITE E-3/94

posée par **Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)**
à la Commission
(8 février 1994)
(94/C 251/86)

Objet: Fonds communautaires destinés aux Petites et moyennes entreprises (PME)

La Commission pourrait-elle fournir des données relatives aux fonds communautaires destinés à promouvoir l'activité des PME en Espagne au cours de l'année 1993? Pourrait-elle de même indiquer de façon détaillée quels ont été les différents programmes mis en œuvre au cours de cette période?

Réponse donnée par **M. Vanni d'Archirafi**
au nom de la Commission
(18 mars 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-273/94

posée par **Kirsten Jensen (PSE)**
à la Commission
(26 janvier 1994)
(94/C 251/87)

Objet: Directive sur les cosmétiques

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les recherches qui ont été effectuées quant aux effets des produits chimiques capillaires sur la santé, en précisant comment elle entend garantir l'utilisation de tels produits, sans qu'il en résulte de maladies de la peau et des voies respiratoires pour les professionnels de la coiffure et de l'esthétique? La Commission voudrait-elle, par exemple indiquer ce qu'elle sait du *Multiple Chemical Sensitivity Syndrome* et si elle envisage de modifier la directive sur les cosmétiques de manière à ce que les coiffeurs bénéficient en permanence de la meilleure protection de l'environnement de travail possible?

Réponse donnée par **M^{me} Scrivener**
au nom de la Commission
(3 mars 1994)

La Commission procède actuellement à un examen approfondi du problème évoqué par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de la tenir informée aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE E-484/94

posée par **Menelaos Hadjigeorgiou (PPE)**
à la Commission
(18 février 1994)
(94/C 251/88)

Objet: Transfert du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Le 20 octobre 1993, le Conseil a décidé que le siège du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) serait transféré de Berlin à Thessalonique.

Or, quatre mois après cette décision, on n'observe ni initiatives ni les actions requises pour opérer ce transfert.

La Commission peut-elle dire:

- 1) quel est le niveau de coordination entre la Commission et le gouvernement grec en ce qui concerne le choix de Thessalonique pour l'installation du Cedefop;
- 2) quand elle compte effectuer les modifications requises au règlement (CEE) n° 337/75 ⁽¹⁾, et en particulier à l'article premier, qui fixe le siège du centre;
- 3) quelles modifications elle entend apporter aux contrats des employés du Cedefop, afin de garantir parallèlement les droits acquis de ces derniers;
- 4) si elle a établi les prévisions budgétaires indispensables pour la mise à disposition des crédits communautaires, évalués à 4 millions d'écus, qui sont nécessaires pour le transfert des installations matérielles du Cedefop?
- 5) Par ailleurs, pourrait-elle établir un calendrier des mesures nécessaires pour que les peuples d'Europe, et en particulier les Grecs, puissent connaître les responsables du retard déjà pris pour le transfert du Cedefop?

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

Réponse donnée par **M. Ruberti**
au nom de la Commission
(8 mars 1994)

Des discussions sont en cours avec les autorités grecques depuis novembre 1993. Le Cedefop est assisté par la Commission dans la négociation des accords de siège avec la Grèce. Deux missions ont été organisées; l'une les 21/22 janvier à Athènes et à Thessalonique et l'autre le 14 février à Thessalonique. Dès que le bâtiment sera mis à la disposition du Cedefop, le déménagement pourra être entrepris.

La Commission a transmis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social le projet de règlement concernant la fixation du siège du Cedefop à Thessalonique ⁽¹⁾.

La Commission veillera, dans la mesure de ses compétences, et tout en soutenant le Conseil d'administration du Cedefop, à conforter la position actuelle des agents du Cedefop.

Le Cedefop a transmis, à la Commission, les prévisions budgétaires pour le déménagement. Le budget du Cedefop devra être renforcé en 1994. Le Cedefop préparera l'APB

1995 tenant compte que le Cedefop sera déjà à Thessalonique en 1995.

Le Conseil d'administration du Cedefop fixera le calendrier des actions à mener pour son déménagement à Thessalonique lors de sa prochaine réunion le 25 mars 1994 à condition qu'il dispose des informations précises sur l'offre d'installation décidée par les autorités grecques à cette date.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 20 final.